



RÈGLEMENT DE ZONAGE

VILLE DE MACAMIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-382

ADOPTÉ LE 2 MARS 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MARS 2026

CE DOCUMENT CONSTITUE UNE COPIE CONFORME
DE L'ORIGINAL DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA VILLE DE MACAMIC

CERTIFIÉ LE : 30.03.2026

Marie-Pier Plante
Greffière-trésorière

Règlement numéro 26-382

Ville de Macamic

Avis de motion, dépôt et présentation : 2 février 2026

Adoption d'un premier projet de règlement : 2 février 2026

Assemblée publique de consultation : 2 mars 2026

Adoption : 2 mars 2026

Entrée en vigueur : 26 mars 2026

MODIFICATIONS			
Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date de l'entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	14
1.1	TITRE	14
1.2	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	14
1.3	TERRITOIRE TOUCHÉ	14
1.4	PERSONNE TOUCHÉE	14
1.5	RÈGLEMENT ET LOI	14
1.6	VALIDITÉ	14
1.7	PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	14
1.8	PLANS DE ZONAGE	15
1.9	UNITÉ DE VOTATION	15
1.10	APPLICATION	15
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	17
2.1	TERMINOLOGIE	17
2.2	UNITÉ DE MESURE	17
2.3	ANNEXES ET PLANS	17
2.4	AUTRE FORME D'EXPRESSION	17
2.5	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	17
2.6	INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES	17
2.7	INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	18
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	19
3.1	DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	19
3.2	APPELLATION DES ZONES	19
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE	21
4.1	USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS PAR ZONE	21
4.2	USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	21

4.2.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUCS ET D'ÉGOUT PUBLICS.....	21
4.2.2	INTERDICTION DE NOUVELLES VOIES DE CIRCULATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES	22
4.3	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL	22
4.4	UN SEUL USAGE PRINCIPAL ET UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT	22
4.4.1	PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ.....	23
4.5	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	23
4.5.1	DROITS OU PRIVILÈGE EN ZONE AGRICOLE	23
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS		25
5.1	GROUPES PRÉDOMINANTS	25
5.2	MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS.....	25
5.3	GROUPE RÉSIDENTIEL.....	25
5.4	GROUPE COMMERCE ET SERVICES	27
5.5	GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES	35
5.6	GROUPE AGRICULTURE	39
5.7	GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	41
5.8	GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES.....	43
5.9	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.....	45
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS PROHIBÉES.....		49
6.1	CONSTRUCTION PROHIBÉE PRÈS DU PONT COUVERT	49
6.2	PROTECTION DES ÎLES DU LAC MACAMIC	49
6.3	CONSTRUCTION PROHIBÉE SUR LE SITE DE LA GARE.....	49
6.4	PROTECTION DU SITE DE LA MONTAGNE À FRED	49
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS		51
7.1	MARGE DE REcul ET COUR AVANT	51
7.1.1	DÉFINITIONS	51
7.1.2	MODE DE CALCUL DE LA MARGE DE REcul AVANT	51
7.1.3	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE.....	55

7.1.4	USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT	55
7.1.5	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	56
7.2	MARGE DE REcul ET COUR LATÉRALE.....	59
7.2.1	DÉFINITIONS	59
7.2.2	MODE DE CACUL D'UNE MARGE DE REcul LATÉRALE.....	59
7.2.3	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE PRESCRITE	59
7.2.4	USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES..	59
7.3	MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE.....	60
7.3.1	DÉFINITIONS	60
7.3.2	MODE DE CALCUL DE LA MARGE DE REcul ARRIÈRE	61
7.3.3	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE PRESCRITE	61
7.3.4	USAGES OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE	61
7.4	PRÉSÉANCE DU CODE CIVIL.....	62
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES		63
8.1	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	63
8.1.1	NORMES GÉNÉRALES	63
8.1.2	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ALIGNEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	65
8.1.3	AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE D'UNE MAISON MOBILE.....	67
8.2	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT SECONDAIRE.....	67
8.2.1	Bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal.....	67
8.2.2	Bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal	68
8.3	NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, SECONDAIRES ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE RF-2	70
8.3.1	IMPLANTATION ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	70
8.3.2	IMPLANTATION ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE	70
8.3.4	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.....	70
8.4	EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE	70

8.5	EXCEPTION APPLICABLE À UN ABRI POUR EMBARCATION	71
8.6	EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ DONNANT SUR UNE RUELLE.....	71
8.7	EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ À L'INTÉRIEUR DES ZONES AV, AD ET F.....	71
8.8	EXEPTION APPLICABLE À L'IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE	71
8.9	NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN DE FER	71
8.10	NORMES SPÉCIFIQUES AUX MINI-MAISONS	72
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS		73
9.1	DISPOSITIONS RELATIVES À UN LOGEMENT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE	73
9.1.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ZONE CR	73
9.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAFÉS-TERRASSES ET AUX RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE.....	73
9.2.1	DÉFINITION	73
9.2.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	73
9.2.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION	74
9.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDUSTRIES ARTISANALES ET AUX ENTREPRENEURS ARTISANS.....	74
9.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DE VOYAGE	74
9.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUREAUX OU RÉSIDENCES DE CHANTIER	75
9.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER	75
9.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE TOILE OU DE PLASTIQUE PERMANENT	75
9.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÔMES	76
9.8.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	76
9.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS RÉSIDENTIEL.....	76
9.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAMPOLINES.....	76

9.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES	77
9.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES CARRIÈRES OU SABLIERE	77
9.12.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ	78
9.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING	78
9.13.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA ZONE EV-2	78
9.14	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC	78
9.15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DISPOSITION DE BOUES SEPTIQUES 79	
9.16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS	80
9.16.1	SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE AIRE D'ÉLEVAGE PORCIN	80
9.16.2	IMPLANTATION D'UNE HAIE BRISE-VENT	80
9.17	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	82
9.17.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	83
9.17.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANGADE DES ENGRAIS DE FERME 83	
9.17.3	RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES	83
9.17.4	ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	84
9.17.5	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	84
9.17.6	AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	84
9.18	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES ID, AD, AV ET F	84
9.18.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGE COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES ID, AD, AV et F	85
9.19	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES 85	

9.20	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE.....	85
9.20.1	AUTRES USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE	86
9.21	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION DANS UNE ZONE DE VILLÉGIATURE AUTOUR DU LAC MACAMIC	86
9.22	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS	86
9.22.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CONTENEURS UTILISÉS COMME BÂTIMENT PRINCIPAL	86
9.22.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CONTENEURS UTILISÉS COMME BÂTIMENT SECONDAIRE	86
9.23	DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE AU BOIS	87
9.24	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS INTERGÉNÉRATIONNELLES	87
9.25	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES	88
9.25.1	INTERDICTION.....	89
9.25.2	ACCORD SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE	89
9.25.3	ACCORD SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE	89
9.25.4	RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES	90
9.25.5	POSTE DE RACCORDEMENT	90
9.25.6	APPARENCE PHYSIQUE D'UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE....	90
9.25.7	AFFICHAGE.....	90
9.25.8	REMBLAI ET DÉBLAIS.....	91
9.25.9	CHEMIN D'ACCÈS	91
9.26	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS	91
9.27	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS DE RÉSIDUS MINIERES ET AUX LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIERS	91
9.28	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES MINIMALES ENTRE UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE ET UNE RÉSIDENCE	92
9.29	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POULAILLER URBAIN....	92
9.30	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE FOSSE SEPTIQUE	

CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, USAGES, TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES	94
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	94
10.1.1	RECONNAISSANCE DES DROITS ACQUIS	94
10.2	DISPOSITONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	94
10.2.1	MODIFICATION, EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	94
10.2.1.1	REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DÉROGATOIRES.....	94
10.2.2	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	95
10.2.3	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	95
10.2.4	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE	95
10.3	DISPOSITONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES.....	97
10.3.1	MODIFICATION OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	97
10.3.2	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	97
10.3.3	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	97
10.3.4	DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	97
10.3.5	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	97
10.3.5.1	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION.....	98
10.4	DISPOSITONS RELATIVE À L'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN OU UN LOT DÉROGATOIRE.....	98
10.5	DISPOSITONS RELATIVE À L'AMÉLIORATION DES IMMEUBLES, DES OUVRAGES ET DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES EXISTANTS	98
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	100
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	100
11.1.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	100
11.1.2	ASSURANCE-RESPONSABILITÉ	100
11.1.3	OBLIGATION D'ÉRIGER LES FONDATIONS AVANT D'EFFECTUER LE DÉPLACEMENT	100
11.1.4	FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ.....	100

11.1.5	OBLIGATION D'OBTENIR TOUTES LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES..	100
11.1.6	DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT EN TOUT OU EN PARTIE	101
11.2	ZONES AUTORISÉES	101
11.3	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS RÉSIDENTIELLES	101
11.4	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES	101
11.5	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE	101
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES	102
12.1	AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ 102	
12.2	RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES	102
12.3	PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE URBAIN	103
12.3.1	ABATTAGE D'ARBRE	103
12.4	RESTRICTIONS À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE (VC OU VD).....	104
12.5	MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE REC-1	104
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES 105	
13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	105
13.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES.....	105
13.2.1	MODE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN	105
13.2.2	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PROHIBÉS	105
13.2.3	HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE	105
13.2.4	CLÔTURE OBLIGATOIRE	106
13.2.5	CLÔTURE DANS LE CAS D'UN ALIGNEMENT DE BÂTIMENT	106
13.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT.....	106
13.3.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS.....	106
13.3.2	CONCEPTION ET ENTRETIEN	106
13.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES	107

CHAPITRE 14	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....		108
14.1	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	108
14.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT	108
14.3	FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT	108
14.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN TOIT	109
14.5	CONSTRUCTION HORS-TOIT	109
14.6	ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	109
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	110
15.1	DÉFINITIONS	110
15.2	OBLIGATION D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’AUTORISATION	110
15.3	AFFICHAGE NON VISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION.....	110
15.4	TYPES D’ENSEIGNES.....	112
15.5	TYPES ET NOMBRE D’ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONE.....	113
15.6	AFFICHAGE ET ENSEIGNES ET PROHIBÉS	114
15.7	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST INTERDIT	115
15.8	ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE	115
15.9	ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L’ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT 115	
15.10	CESSATION D’UN USAGE	115
15.11	AFFICHAGE HORS SITE.....	115
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À L’ACCÈS AU TERRAIN	
ET À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT		117
16.1	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	117
16.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	117
16.1.2	DIMENSIONS D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT	117
16.1.3	AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT	117
16.1.4	NOMBRE REQUIS DE CASES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	117
16.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L’ACCÈS AU TERRAIN	118

16.2.1	DIMENSIONS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	118
16.3	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	118
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE, REMISE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS	120
17.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUX FINS RÉSIDENTIELLES	120
17.2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE, AU REMISAGE ET À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES	121
CHAPITRE 18	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE	124
18.1	RÉGIME TRANSITOIRE	124
18.2	PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS	124
18.3	LARGEUR DE LA RIVE	124
18.4	OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION	125
18.5	MESURES DE PROTECTION APPLICABLES À LA RIVE	126
18.6	MESURES DE PROTECTION APPLICABLES AU LITTORAL	128
18.7	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET MODALITÉS D'APPLICATION À L'INTÉRIEUR D'UNE PLAINE INONDABLE	129
18.7.1	NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	129
18.7.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	131
18.7.3	NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	132
18.7.4	MESURES D'IMMUNISATION	132
18.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS PRIVÉS	133
18.8.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS	134
18.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS COMMUNAUTAIRES	135
18.10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS POUR EMBARCATION	135
CHAPITRE 19	DISPOSITIONS FINALES	137

19.1	INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT	137
19.2	PÉNALITÉ.....	137
19.3	INFRACTION CONTINUE	137
19.4	RECOURS DE DROIT CIVIL	137
19.5	ENTRÉE EN VIGUEUR	137
ANNEXE I	TERMINOLOGIE.....	139
ANNEXE II	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	162
ANNEXE III	PLAN DE ZONAGE	163
ANNEXE IV	PLANS DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES.....	164
ANNEXE V	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	165
ANNEXE VI	CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE CONSTRUIRE ET CRITÈRES POUR JUGER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	176

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Macamic » et porte le numéro 26-382.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la Ville de Macamic.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Macamic.

1.4 PERSONNE TOUCHÉE

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 RÈGLEMENT ET LOI

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant d'une loi.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation délivrée par la Ville de Macamic avant l'entrée en vigueur de ce règlement peut réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.8 PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'en conformité avec les diverses dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

1.9 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)..

1.10 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de « Responsable de l'émission des permis et certificats » conformément au Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Macamic ainsi qu'à toute autre personne dûment nommée par le Conseil municipal.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'annexe I du présent règlement.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toute dimension donnée au présent règlement est indiquée en Système international d'unités (SI) et a force de loi.

2.3 ANNEXES ET PLANS

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.4 AUTRE FORME D'EXPRESSION

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, la limite d'une zone coïncide avec une limite municipale, une limite d'emprise de ligne de transport d'électricité, une ligne médiane de rue, route, ruisseau, rivière, lac, chemin de fer ou une ligne de lot, de rang, de canton ou son prolongement.

La limite d'une zone peut aussi être donnée par une cote (mesure) portée à partir d'une limite indiquée, cette cote apparaissant sur un plan de zonage.

2.6 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Pour déterminer les usages, constructions et/ou occupations autorisés dans une zone identifiée aux plans de zonage, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages et les constructions énumérés selon la classification des usages et des constructions présentés au chapitre 5 du présent règlement;

- b) un usage ou une construction autorisé dans une zone est prohibé dans les autres zones à moins d'y être spécifiquement autorisé;
- c) l'autorisation d'un usage ou d'une construction spécifique exclut un autre usage ou construction plus général, à moins de dispositions expresses.

2.7 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions contenues dans le présent règlement, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le territoire de la Ville de Macamic a été divisé en zones qui sont indiquées à l'annexe III du présent règlement.

3.2 APPELLATION DES ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur les deux plans qui l'accompagnent par deux séquences composées de lettres et de chiffres :

- a) la première séquence, composée d'une ou plusieurs lettres sert à identifier le caractère général de la zone en relation avec les grandes fonctions urbaines (ex : RR : Rurale résidentielle);
- b) la seconde séquence, composée d'un ou deux chiffres, sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant au plan de zonage et pour laquelle les usages et constructions autorisés et les normes applicables sont fixés et spécifiés aux chapitres de la réglementation par zone (ex. : RR 1, RR 2, RR 3, etc.). Chaque zone identifiée aux plans de zonage et dans le présent règlement constitue une zone distincte et indépendante.

Les catégories de zones retenues sont les suivantes :

AD : Agricole dynamique	PC : Publique et communautaire
AV : Agricole viable	PR : Protection
CR : Commerce routier	REC : Récréative
CV : Centre-ville	RF : Résidentielle de faible densité
EV : Parc et espace vert	RM : Résidentielle de moyenne et haute densité
F : Forestier	RU : Réserve urbaine
ID : Îlot déstructuré	T : Transport
IN : Industrielle	VC : Villégiature de consolidation
MI : Mixte	VD : Villégiature de développement
MM : Maison mobile	

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

4.1 USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés par zone sont spécifiés aux grilles des spécifications à l'annexe II du présent règlement.

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au chapitre 5 du présent règlement.

Une liste « d'**usages spécifiquement autorisés** » peut compléter la grille des spécifications. Les usages qui y sont indiqués sont autorisés de façon exclusive et limitative et ne peuvent inclure d'autres usages plus généraux.

4.2 USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Dans toutes les zones prévues au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés :

- a) Les pistes cyclables ;
- b) Les voies de circulation et les voies ferrées.
- c) Les infrastructures publiques et/ou communautaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées ; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.);
- d) Les garderies en milieu familiale;
- e) Les infrastructures de transport d'électricité et de télécommunication;
- f) Les infrastructures de production d'énergie en respect des normes d'implantation spécifique (barrage hydroélectrique, éolienne, panneaux solaires, etc.)

4.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUCS ET D'ÉGOUT PUBLICS

Le prolongement ou l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseau d'égout publics sont autorisés uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Nonobstant le paragraphe précédent, le prolongement et l'implantation de nouveaux réseaux d'aqueduc ou réseaux d'égout publics seront permis dans les secteurs ayant des problématiques liées à la santé et à la salubrité publiques.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas pour les réseaux communautaires.

4.2.2 INTERDICTION DE NOUVELLES VOIES DE CIRCULATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES

La construction de nouveaux chemins d'accès, incluant les chemins multi-usages, est permise partout sur le territoire. Quant à la construction d'une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles, elle est interdite partout sur le territoire, exception des cas suivants :

- a) À l'intérieur des zones Villégiature consolidation (VC), une voie de circulation à des fins résidentielles peut être prolongée afin de maximiser le développement de l'aire d'affectation;
- b) À l'intérieur des zones Villégiature développement (VD), il est interdit de construire une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles à moins que la ville n'ait intégré à son plan d'urbanisme l'illustration d'un projet de lotissement (tracé des voies de circulation, incluant le chemin d'accès à la zone de villégiature et ladite rue résidentielle, découpage des lots) et indiqué une séquence de développement;
- c) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une nouvelle voie de circulation à des fins résidentielles peut être construite seulement dans une zone prioritaire d'aménagement.

La reconstruction ou la correction de tout tracé est permise.

4.3 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL

Un usage complémentaire est un usage dont l'exercice est rattaché ou subordonné à un usage principal autorisé dans une zone donnée. En aucun cas, un usage complémentaire ne peut être exercé seul ni devenir l'usage principal.

4.4 UN SEUL USAGE PRINCIPAL ET UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal et qu'un seul bâtiment principal par lot, terrain ou emplacement. Cependant, un usage peut être mixte, par exemple résidentiel et commercial, dans la mesure où les différents usages sont autorisés dans la zone.

4.4.1 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est adjacent à une voie de circulation et situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ;
- b) Chaque bâtiment principal est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout ;
- c) Le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux n'excède pas 40 % de la superficie du terrain ;
- d) L'autorisation ne prévaut que pour les habitations multifamiliales de quatre logements et plus.

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré, uniquement pour la villégiature commerciale ou communautaire ainsi que pour les activités de pourvoirie, dans les affectations où de tels usages sont autorisés. Les conditions a, b et d ne s'appliquent pas à l'égard de ces projets.

4.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les usages et normes autorisés par zone sont identifiés aux grilles des spécifications de l'annexe II.

4.5.1 DROITS OU PRIVILÈGE EN ZONE AGRICOLE

Lorsque précisé à la grille des spécifications seuls les usages et les constructions bénéficiant d'un droit ou d'un privilège listé ci-dessous sont autorisés :

- a) À l'intérieur de la zone agricole permanente, l'usage est autorisé en vertu des droits de privilèges (résidence pour l'exploitation de la ferme, résidence sur une superficie de plus de 100 hectares, etc.) reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- b) L'usage est autorisé en vertu des droits acquis reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- c) L'usage est autorisé en vertu des autorisations obtenues de la CPTAQ, du Tribunal administratif du Québec ou du tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Nonobstant l'alinéa précédent, l'usage ou la construction doivent être conformes aux autres dispositions du règlement de zonage.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

5.1 GROUPES PRÉDOMINANTS

Aux fins d'application du présent règlement, les usages sont regroupés dans des ensembles formant des GROUPES PRÉDOMINANTS et représentant de grands secteurs d'activités, selon les critères suivants :

- a) Leur destination ou leur affectation principales;
- b) Leurs associations à un secteur d'activité (économique, social, environnemental, etc.) selon la désignation usuelle.

Ainsi, les GROUPES PRÉDOMINANTS SONT :

- a) Le groupe RÉSIDENTIEL;
- b) Le groupe COMMERCE ET SERVICES;
- c) Le groupe INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES;
- d) Le groupe AGRICULTURE;
- e) Le groupe EXPLOITATION DES RESSOURCES;
- f) Le groupe PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES;
- g) Le groupe PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.

5.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

Aux fins d'application du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes définies aux articles 5.3 à 5.9 inclusivement du présent chapitre.

Lorsqu'un usage ou une construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage ou cette construction doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages ou l'une des constructions énumérées.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit être conforme aux caractéristiques spécifiques décrivant la classe concernée.

5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL

La classification des usages résidentiels est établie selon le regroupement d'un ou de plusieurs types d'habitations.

CLASSE 1 : HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ

Comprends les habitations unifamiliales isolées.

CLASSE 2 : HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ

Comprends les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées.

CLASSE 3 : HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ JUMELÉE

Comprends les habitations unifamiliales jumelées.

CLASSE 4 : HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ

Comprends les habitations unifamiliales en rangée, les habitations bifamiliales jumelées et les habitations multifamiliales isolées de trois (3) ou quatre (4) logements.

Cette classe d'usage comprend également les habitations destinées à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées, opérée par un propriétaire privé. L'hébergement de personnes peut être exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire à l'usage principal. Il peut s'exercer à l'intérieur d'habitations privées. Il peut comprendre des équipements et des installations intérieurs ou extérieurs reliés à l'usage, de nature sportive, récréative ou culturelle, incluant une salle d'amusement.

CLASSE 5 : HABITATION DE HAUTE DENSITÉ

Comprends les habitations bifamiliales en rangée et les habitations multifamiliales.

Cette classe d'usage comprend également les habitations destinées à l'hébergement de personnes âgées ou handicapées, opérée par un propriétaire privé. L'hébergement de personnes peut être exercé comme usage principal ou comme usage complémentaire à l'usage principal. Il peut s'exercer à l'intérieur d'habitations privées. Il peut comprendre des équipements et des installations intérieurs ou extérieurs reliés à l'usage, de nature sportive, récréative ou culturelle, incluant une salle d'amusement.

Comprends également les maisons de chambre.

CLASSE 6 : HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE

Comprends les habitations de type maison mobile comportant un seul logement par bâtiment.

CLASSE 7 : HABITATION DE TYPE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Comprends les habitations destinées à abriter des êtres humains pour une période saisonnière et comprenant une seule unité de logement. Cette classe peut comprendre la maison mobile, lorsque spécifiquement autorisée dans une zone. Cette classe exclut toute roulotte de voyage.

5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICES

CLASSE 1 : COMMERCE DE GROS

Caractéristiques spécifiques :

- a) La clientèle principale de ces commerces est composée de distributeurs et de détaillants;
- b) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
- c) L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, la chaleur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

- a) Papier et articles de papier;
- b) Équipements et fournitures de bureau;
- c) Alimentation et boissons;
- d) Habillement et mercerie;
- e) Meubles et accessoires;
- f) Fournitures et appareils électriques et électroniques;
- g) Matériels et fournitures d'électricité, de plomberie et de chauffage;
- h) quincaillerie et marchandises diverses;
- i) Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 2 : COMMERCE DE DÉTAIL DE VÉHICULES, MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) et d) sont interdites;
- b) L'usage comprend la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, de machineries et d'équipements divers;
- c) L'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- d) L'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);

- e) L'usage exclut les réservoirs de produits pétroliers ou autres produits combustibles, inflammables ou toxiques;
- f) L'usage exclut la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers décrit dans la classe 4 de l'article 5.4 du présent règlement;
- g) L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, la chaleur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

- a) Équipements motorisés et accessoires (ex. : automobiles, camionnettes, motocyclettes, motoneiges, bateaux de plaisance, tracteurs à pelouse, souffleuses à neige, etc.);
- b) Métaux et produits métalliques (à l'exclusion des ateliers d'usinage et de soudure);
- c) Réparation et entretien de véhicules d'équipements et d'accessoires (incluant les garages de réparation, de débosselage, de peinture...);
- d) Matériaux de construction;
- e) Matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, arbustes et les plantes (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac) :
- f) Réparation et entretien de véhicules, de machineries, d'équipements et d'accessoires;
- g) Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 3 : COMMERCE DE PRODUITS PÉTROLIERS, RÉPARATION ET ENTRETIEN DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Caractéristiques spécifiques :

- a) Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
- b) L'usage exclut la vente et la location des véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;
- c) L'usage peut inclure les ateliers de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries;
- d) L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, la chaleur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

- a) Station de services et poste d'essence en général (incluant tous les types de carburants);

- b) Atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de promenade et commerciaux (à l'exception des machineries lourdes);
- c) Lave-auto (automatique et manuel);
- d) Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 4 : VENTE, LOCATION, RÉPARATION ET ENTRETIEN DE VÉHICULES, MACHINERIES ET ÉQUIPEMENTS AGRICOLES, FORESTIERS OU MINIERS

Caractéristiques spécifiques :

- a) Le commerce ou le service est relié aux véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers;
- b) Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) sont interdites;
- c) L'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules motorisés accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- d) L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, la chaleur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

- a) Vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et matériels agricoles, forestiers ou miniers;
- b) Vente, location, réparation et entretien d'équipements de toutes sortes reliés aux activités agricoles, forestières ou minières (outillages, remorques, etc.);
- c) Atelier de soudure, de machinage, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosserie reliés aux machineries agricoles, forestières ou minières, comme usage complémentaire à l'usage principal;
- d) Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 5 : COMMERCE DE DÉTAIL DE MARCHANDISES GÉNÉRALES, DE VÊTEMENTS ET DE SPÉCIALITÉS

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage comprend des commerces qui vendent leurs produits principalement à des particuliers;
- b) L'usage exclut les commerces de détail mentionnés aux classes 2, 3 et 4 du présent groupe, soit « Commerce de véhicules, matériaux et équipements », « Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles » et «

Vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers »;

- c) L'usage peut comprendre, en plus de la vente, la location des produits;
- d) L'usage peut comprendre des ateliers de réparation de produits dont la vente est permise (ex. : réparation d'appareils électroménagers, de radios et télévisions, etc.);
- e) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
- f) L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

- a) Alimentation et boisson (à l'exclusion des bars);
- b) Magasins à rayons;
- c) Chaussures et vêtements;
- d) Quincaillerie;
- e) Meubles, appareils ménagers et électroniques (vente, location et entretien);
- f) Musiques, vidéocassettes, équipements et matériel audiovisuel (vente, location et entretien);
- g) Magasins et boutiques de vente en détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, etc.);
- h) Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 6 : COMMERCE COMPLÉMENTAIRE À LA FONCTION RÉSIDENTIELLE

Caractéristiques spécifiques :

- a) L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) L'usage est exercé à l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment secondaire, ou en partie dans un logement et en partie dans un bâtiment secondaire;
- c) L'usage occupe une superficie maximale de 60 mètres carrés et couvre moins de 50% de la « superficie habitable » de l'unité de logement où il est exercé;
- d) Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) L'usage s'exerce au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- f) L'usage comporte une entrée distincte du logement; toutefois, l'entrée extérieure peut être commune;

- g) Il ne peut y avoir qu'un seul commerce par bâtiment;
- h) L'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur;
- i) L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière;
- j) Il ne peut y avoir plus de 4 employés associés à l'usage accessoire et habitant ailleurs que dans la résidence principale;

Énumération (usages et construction de référence) :

- 1. Usage principal : résidence ;
- 2. Usages complémentaires : les usages et constructions de référence énumérée à la classe 5 « *Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités* ».

CLASSE 7 : DIVERTISSEMENT ET LOISIRS INTÉRIEURS

Caractéristiques spécifiques :

- 1. L'usage se limite à des opérations de divertissements et de loisirs intérieurs;
- 2. Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 3. L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principal;
- 4. L'usage exclut les salles d'amusement (arcade) et les salles de spectacle érotique;
- 5. L'usage est géré et administré par des intérêts privés ou communautaires;
- 6. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

- 1. Cinéma et salle de projection en général;
- 2. Salle de quilles, de billard;
- 3. Salle de spectacles et services de spectacle;
- 4. Salle de loterie, tirage et bingo;
- 5. Club de sport et de santé;
- 6. Centre récréatif et de conditionnement physique en général;
- 7. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 8 : SERVICES PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMMERCIAUX

Caractéristiques spécifiques :

- 1. L'usage comprend des activités de services sans fabrication ou transformation;

2. Toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
3. L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
4. L'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général;
5. L'usage inclut les cabinets de vétérinaire, mais aucun bruit ne doit être audible à l'extérieur du bâtiment;
6. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
2. Services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
3. Services professionnels en général (architectes, ingénieurs, arpenteurs, médecins, dentistes, etc.);
4. Services financiers en général (banque, caisse populaire, etc.);
5. Services d'assurance et les services immobiliers;
6. Services d'édition et d'imprimerie;
7. Associations et services syndicaux ou coopératifs;
8. Services sociaux et de santé (médecin, dentiste, denturologue, optométriste, etc.);
9. Cabinet de vétérinaires;
10. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 9 : SERVICES PERSONNELS

Caractéristiques spécifiques :

1. Toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
2. L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
3. L'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général.
4. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

- a) Cordonnerie, couture, etc.;
- b) Coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- c) Services funéraires;

- d) Services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- e) École de conduite;
- f) Taxi;
- g) École de musique;
- h) Studio de photographie;
- i) Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 10 : HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Caractéristiques spécifiques :

1. Toutes les activités ou opérations (à l'exception des services de terrasse et de guichet à l'auto ou au piéton) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
2. Peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue intérieure ou extérieure;
3. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Hôtel, motel, chambres et pension, résidence de tourisme, auberge de jeunesse, etc.;
2. Restaurant, bar, casse-croûte, etc.;
3. Traiteur, réceptions et autres services de restauration;
4. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 11 : SERVICES COMPLÉMENTAIRES À LA FONCTION RÉSIDENTIELLE

Désigne un usage dont les caractéristiques ou les modes d'opération s'apparentent aux classes d'usages de services professionnels et administratifs, de services personnels et d'hébergement et restauration (classe 8, 9 et 10).

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
2. L'usage est exercé à l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment secondaire, ou en partie dans un logement et en partie dans un bâtiment secondaire;
3. L'usage occupe une superficie maximale de 60 mètres carrés et couvre moins de 50% de la « superficie habitable » de l'unité de logement où il est exercé;
4. Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
5. Il ne peut y avoir qu'un seul service par bâtiment;

6. L'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits usuels rattachés au service exercé (ex. : shampoing dans un salon de coiffure);
7. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière;
8. Il ne peut y avoir plus de 4 employés associés à l'usage accessoire et habitant ailleurs que dans la résidence principale ;
9. Dans le cas d'un établissement de résidence principale, en plus des normes de paragraphes 1, 4, 5 et 7, les normes suivantes s'appliquent :
 - i. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée sur le terrain où est aménagé l'établissement de résidence principale pour chaque chambre offerte en location;
 - ii. Il ne doit pas y avoir plus de 3 chambres dans un tel établissement et le nombre de lits de deux places ne doit pas dépasser deux par chambres;
 - iii. Dans le cas d'un terrain non desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts, les installations de captage d'eau ainsi que les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
 - iv. Aucune enseigne n'est autorisée sur le bâtiment ni sur le terrain;
 - v. Aucun usage commercial ou usage complémentaire de services ne peut être jumelé à l'établissement de résidence principale;
 - vi. L'aménagement d'un établissement de résidence principale ne doit pas mener à aucune modification extérieure du bâtiment sauf pour aménager un accès;
 - vii. Le certificat d'autorisation relatif à l'établissement de résidence principale ainsi qu'une copie de la réglementation portant sur les nuisances doivent être affichés et disponibles à l'intérieur du bâtiment dans un endroit visible et en tout temps;
10. Dans le cas d'une pension pour animaux domestiques en plus des caractéristiques spécifiques mentionnées précédemment, les normes suivantes s'appliquent :
 - i. Le nombre d'animaux permis pour une pension ne doit pas dépasser le nombre d'animaux autorisé au Règlement sur les animaux en vigueur, à l'exclusion de ceux du propriétaire;
11. Dans le cas d'un camionneur-artisan, les normes suivantes s'appliquent :
 - i. Deux véhicules, camions ou remorqueuses, sont autorisés;
 - ii. Le véhicule ne peut être stationné qu'en cour arrière ou latéral;

- iii. Tout équipement tel que tracteur, rétro-excavateur, tracteur-chargeur, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement semblable est interdit;
- iv. Le véhicule doit être en état de fonctionnement;
- v. Le véhicule ne peut être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles.

Énumération (usages et construction de référence) :

- 1. Télétravail à domicile;
- 2. Table champêtre, table d'hôte;
- 3. Hébergement de type « gîte touristique ou gîte à la ferme »;
- 4. Cabinet de médecin;
- 5. Cabinet de dentiste, de denturologiste, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- 6. Services comptables ou administratifs (comptable, publiciste, informaticien, etc.);
- 7. Services juridiques (avocat, notaire, etc.);
- 8. Services professionnels (architecte, urbaniste, ingénieur, arpenteur, etc.);
- 9. Studio de photographie;
- 10. Atelier d'artisan cordonnier, couturier;
- 11. Salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage, etc.;
- 12. Garderie en milieu familial;
- 13. Service ambulancier;
- 14. Établissement de résidence principale;
- 15. Pension pour animaux domestiques;
- 16. Toilettage pour animaux domestiques;
- 17. Camionneur-artisan;
- 18. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées;

5.5 GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

Les activités industrielles et para-industrielles excluent les commerces et la vente en général.

CLASSE 1 : INDUSTRIE LOURDE

Caractéristiques spécifiques :

- 1. L'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits finis;
- 2. Toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé;

3. L'usage peut comprendre le remisage et l'entreposage extérieur, y compris les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex. : sable, gravier, bois, copeaux, etc.), en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
4. L'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.
5. L'usage est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de l'environnement et la qualité du milieu de vie environnant.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Abattoir d'animaux et de volailles;
2. Industrie de transformation et de préparation de la viande, de fruits, légumes et produits laitiers;
3. Scierie et atelier de rabotage;
4. Industrie des pâtes et papiers;
5. Industrie du béton et du ciment;
6. Fabrique de produits en métal;
7. Usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
8. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 2 : INDUSTRIE LÉGÈRE ET SERVICES PARA-INDUSTRIEL

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini, la réparation et le recyclage de produits finis et les entrepreneurs;
2. Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
3. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Boulangerie, pâtisserie;
2. Entrepreneur en construction et en rénovation;
3. Entrepreneur en voirie ;
4. Entrepreneur forestier ou minier ;
5. Entrepreneur spécialisé (plombier, électricien, peintre, etc.) ;
6. Industrie de l'embouteillage de boissons;

7. Industrie du vêtement;
8. Industrie du meuble;
9. Industrie de portes et châssis;
10. Industrie de l'imprimerie et de l'édition;
11. Industrie des pièces ou appareils électroniques;
12. Atelier d'usinage, de soudure et de ferblanterie;
13. Atelier de réparations diverses;
14. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 3 : INDUSTRIE LÉGÈRE ET SERVICES PARA-INDUSTRIEL ARTISANAL

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;
2. L'usage peut s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment secondaire;
3. Lorsqu'il est implanté à l'intérieur du bâtiment principal, l'usage occupe une superficie inférieure à 50% de la « superficie habitable » du bâtiment principal ou il est exercé;
4. L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux;
5. Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises;
6. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Camionneurs artisans ;
2. Entrepreneur en construction et en rénovation ;
3. Entrepreneur spécialisé (plomberie, électricien, peintre, etc.) ;
4. Opérateur artisanal de débusqueuses, etc. ;
5. Opérateur artisanal de niveleuse et de déneigeuse ; usage principal : résidence;
6. Usage secondaire : usages ou constructions de référence énumérée à la classe 2 « Industrie légère et services para-industriels ».
7. Transport de personnes (autobus scolaire ou régulier, taxi) ;
8. Transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettres, etc.).

CLASSE 4 : TRANSPORT

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage peut s'exercer autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment;
2. Toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
3. L'usage inclut le remisage et l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois l'entreposage de matériaux en vrac est exclu;
4. Les opérations d'entretien et de remisage de véhicules sont limitées exclusivement à l'entreprise concernée;
5. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Entreprise de déménagement;
2. Entreprise de transport scolaire;
3. Entreprise de transport de marchandises en général;
4. Entreprise de camionnage en général;
5. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 5 : ENTREPÔT EN GÉNÉRAL

Caractéristiques spécifiques :

1. Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du déchargement et du chargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
2. L'usage ne comporte pas un danger pour l'environnement ou les populations;
3. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Entrepôt de marchandises en général;
2. Entrepôt d'équipements et de machineries;
3. Entrepôt frigorifique;
4. Entrepôt d'agréats, de sable et de gravier;
5. Espace d'entreposage en location;
6. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.6 GROUPE AGRICULTURE

CLASSE 1 : FERME ET ÉLEVAGE

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage comprend l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
2. L'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
3. Peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, insecticides, etc.);
4. Peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machinerie légère ou lourde rattachés directement à l'usage;
5. Peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
6. Peut nécessiter des installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
7. Peut nécessiter des installations (construction) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
8. Exclut toute activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex. : fruits, légumes, œufs, etc.);
9. Exclut toute usine de transformation des produits agricoles (ex. : laiterie, conserverie, abattoirs, etc.);
10. Comprends les services vétérinaires.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Ferme expérimentale et d'institution;
2. Ferme d'élevage, de culture et de spécialités diverses;
3. Arboriculture et horticulture (incluant les serres);
4. Services vétérinaires;
5. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 2 : CULTURE DU SOL

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage se limite à la culture et à l'exploitation des sols à des fins agricoles;
2. L'usage comprend la culture maraîchère commerciale ou artisanale;
3. L'usage comprend la culture de fourrages et de céréales;

4. L'usage exclut l'implantation de bâtiments permanents sauf les bâtiments agricoles ou forestiers sur une terre en culture liés aux usages autorisés;
5. L'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Culture maraîchère;
2. Culture de fourrage et de céréales;
3. Culture en serre;
4. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 3 : AGRICULTURE ARTISANALE

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage comprend l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons pour des fins domestiques, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
2. L'usage exclut l'hébergement ou l'élevage d'animaux pour des fins commerciales ou industrielles et les services vétérinaires;
3. L'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
4. L'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.);
5. L'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachées directement à l'usage;
6. L'usage exclut les bâtiments ou installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
7. L'usage exclut les installations de traitement ou d'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
8. L'usage exclut les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourritures, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
9. L'usage ne comprend aucune activité commerciale ou de transformation;
10. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.
11. Un maximum de 4 unités animales est autorisé, calculé selon le tableau à l'annexe V, sans toutefois excéder un nombre total de 15 animaux de ferme;
12. La superficie minimale du terrain doit être de 4 000 mètres carrés.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Hébergement et élevage d'animaux à des fins domestiques : poules, chevaux, vaches, etc.;
2. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

CLASSE 1 : EXPLOITATION MINIÈRE ET EXTRACTION

Caractéristiques spécifiques :

1. Peut comprendre l'extraction des substances minérales de surface (incluant le sable, le gravier, la pierre à construire et la tourbe) et des ressources du sol (la terre jaune et le sol arable) ;
2. Peut inclure le traitement et la transformation ;
3. Peut comprendre la transformation des substances minérales,
4. Peut comprendre les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux.
5. Peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
6. Peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
7. L'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

Cette classe exclut la transformation, l'usinage et la fabrication de produits finis.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Mine;
2. Carrière;
6. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 2 : CONSERVATION ET PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel et exclut l'exploitation forestière, l'excavation du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou aux fins de conservation ou de mise en valeur;
2. Peut comprendre la plantation d'arbres et la sylviculture pour des fins de protection et de mise en valeur;

3. Peut comprendre des aménagements pour la faune et la sauvagine;
4. Peut comprendre des sentiers piétonniers naturels;
5. L'usage ne comporte aucun risque de pollution ou contamination sous toutes ses formes.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Plantation d'arbres et sylviculture;
2. Zone tampon naturelle ou aménagée (boisé, écran d'arbres);
3. Nivellement du sol à des fins de conservation, de protection et de mise en valeur du milieu naturel;
4. Aménagement pour la faune et la sauvagine;
5. Sentier piétonnier naturel;
6. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 3 : EXPLOITATION FORESTIÈRE ARTISANALE

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage se limite à l'exploitation artisanale de la forêt et comprend, exclusivement, la sylviculture et les coupes de bois domestique;

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Sylviculture;
2. Coupe de bois domestique.

CLASSE 4 : SABLIERE ET SOL ARABLE

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage peut comprendre l'extraction à ciel ouvert de substances minérales ou végétales non consolidées, y compris du sable, du gravier et du sol arable à des fins commerciales ou industrielles ou pour toute autre fin;
2. L'usage peut inclure les dépôts en vrac des substances extraites ou des substances déplacées afin de permettre l'extraction;
3. L'usage peut inclure des constructions liées à l'extraction, à la transformation et au chargement des substances.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Sablière;
2. Extraction et vente de sol arable.

CLASSE 5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Cette classe d'usage comprend les sites servant au traitement, à la mise en valeur ou à l'enfouissement de matières résiduelles

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage comprend les opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;
2. Peut comprendre des installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;
3. Peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
4. Peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée ;
5. L'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Dépotoir autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
2. Usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels ;
3. Cour d'entreposage extérieur de matériaux divers, incluant les véhicules aux rebuts ;
4. Dépôt à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac ;
5. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.8 GROUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

CLASSE 1 : PARC URBAIN

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage comprend les terrains de jeux et de sports extérieurs;
2. Peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex. : cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);
3. L'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
4. L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Parc de quartier avec mobilier urbain, espace vert;

2. Terrain de jeu avec jeux modulaires pour enfants d'âge préscolaire;
3. Terrain de sport extérieur (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.), plage publique;
4. Bâtiment et équipement de sport et de loisir extérieur en général;
5. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage principal se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
2. L'usage est opéré par un organisme public ou privé;
3. L'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes;
4. L'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, etc.);
5. L'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement des personnes;
6. L'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal;
7. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Ciné-parc;
2. Club de golf;
3. Sentiers de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.);
4. Plage, marina, terrain de camping;
5. Pourvoirie;
6. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 3 : PLEIN AIR EXTENSIF LÉGER

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
2. L'usage est opéré par un organisme public ou privé;
3. L'usage nécessite de grandes superficies de terrain;
4. L'usage ne nécessite que des infrastructures légères, tels des sentiers, de refuges en forêt ou de petits bâtiments d'accueil;
5. L'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Sentiers de randonnée pédestre, ski de fond, etc.;
2. Sentier de motoneige, de véhicule tout terrain, etc.;
3. Sentier d'équitation;
4. Site d'observation aménagé;
5. Terrain de paintball;
6. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 4 : PLEIN AIR EXTENSIF CONTRAIGNANT

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
2. L'usage est opéré par un organisme public ou privé;
3. L'usage nécessite de grandes superficies de terrain;
4. L'usage peut être la cause de nuisance pour la population (bruit, odeur, vibration, etc.);
5. L'usage exclut les bâtiments d'hébergement et les usages d'accompagnement en général.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Champ de tir à la carabine;
2. Piste de moto-cross;
3. Champ de courses automobiles;
4. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

CLASSE 1 : INSTITUTION

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
2. L'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs ou extérieurs (ex. : cafétéria, service de buanderie, etc.);
3. L'usage peut comprendre l'hébergement des personnes si cet hébergement est en relation avec l'usage principal ou s'il est secondaire ou complémentaire à l'usage principal;
4. L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;

5. L'usage se limite aux opérations reliées à l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Institution d'enseignement en général;
2. Centre de la petite enfance;
3. Église, temple et autres lieux de culte;
4. Résidence pour étudiants;
5. Résidence de communauté religieuse;
6. Centre hospitalier, centre de santé et de services sociaux;
7. Administration scolaire et religieuse;
8. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 2 : ADMINISTRATION PUBLIQUE

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
2. L'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;
3. L'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation, ou si l'hébergement est secondaire ou complémentaire à l'usage principal;
4. L'usage peut comprendre l'hébergement de personnes à l'intérieur d'habitations publiques dont le loyer est subventionné et qui sont opérées par un organisme public ou un propriétaire privé;
5. L'usage peut comprendre des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels, incluant une salle d'amusement;
6. L'usage peut inclure l'opération de services de bar, de restauration et de location de salles;
7. L'usage est opéré par l'administration publique municipale, provinciale ou fédérale.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Cour de justice et administration de la justice;
2. Centre de détention, maison de correction ou de réhabilitation;
3. Habitation à loyers modiques, foyer pour personnes âgées, etc.;
4. Administration municipale;
5. Administration de corps policiers en général;

6. Caserne de pompier ou de protection civile en général;
7. Bibliothèque publique;
8. Garage municipal si les activités sont toutes opérées à l'intérieur d'un bâtiment;
9. Centre sportif, récréatif et culturel en général (intérieur et extérieur);
10. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CLASSE 3 : SERVICE PUBLIC

Caractéristiques spécifiques :

1. L'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;
2. L'usage peut comprendre des installations, bâtiments ou constructions pour l'entretien et la réparation de véhicules et machineries divers;
3. L'usage peut comprendre des installations en hauteur pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
4. L'usage peut comprendre des installations souterraines ou aériennes pour le transport ou la distribution d'énergies diverses;
5. L'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptible aux limites du terrain.

Énumération (usages et construction de référence) :

1. Réseau aérien et souterrain d'électricité et de téléphone (incluant les postes de transformation);
2. Réseau souterrain de gaz;
3. Tour et coupole de réception et/ou d'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
4. Ligne de chemin de fer;
5. Bâtiment, entrepôt et installations du ministère des Transports du Québec;
6. Bâtiment, entrepôt et installations municipaux autres qu'administratifs (garage municipal, etc.);
7. Dépôt à ciel ouvert de matériaux en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.);
8. Tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

6.1 CONSTRUCTION PROHIBÉE PRÈS DU PONT COUVERT

Aucune nouvelle construction ou utilisation du sol n'est permise à moins de 100 mètres du pont couvert situé sur les lots 25 des 2e et 3e Rang, sauf pour les fins spécifiques de mise en valeur de ce site.

6.2 PROTECTION DES ÎLES DU LAC MACAMIC

Aucune nouvelle construction n'est permise sur les îles à l'exception de celles qui sont reliées à la mise en valeur d'activités de plein air ayant peu d'impact sur l'environnement et à l'exception de constructions résidentielles saisonnières (chalets) sur les îles privées si ces dernières ne vont pas à l'encontre de l'objectif de conservation de la partie de l'affectation concernée.

Le déboisement est interdit sur les îles du lac Macamic, sauf pour l'implantation des usages autorisés.

6.3 CONSTRUCTION PROHIBÉE SUR LE SITE DE LA GARE

Aucune nouvelle construction ou utilisation du sol n'est permise sur le site de la gare de Macamic, sauf pour les fins spécifiques de mise en valeur de ce site.

6.4 PROTECTION DU SITE DE LA MONTAGNE À FRED

Aucune nouvelle construction ou utilisation du sol n'est permise dans la zone REC-1 (le site de la montagne à Fred) sauf pour les fins spécifiques d'amélioration du potentiel conféré à ce lieu.

CHAPITRE 7 DISPOSITONS RELATIVE AUX MARGES DE REcul

ET AUX COURS

7.1 MARGE DE REcul ET COUR AVANT

7.1.1 DÉFINITIONS

a) Cour avant :

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal (ou de la ligne de lot la plus éloignée de la rive, s'il n'y a pas de rue) et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot (voir le graphique 1).

Dans le cas des lots d'angles ou transversaux, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de rue (ou la ligne de lot la plus éloignée de la rive, s'il n'y a pas de rue) et la marge de recule avant prescrite pour la zone.

b) Marge de recul avant :

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne de rue et le mur ou la partie la plus avancée du mur avant de tout bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, cette distance doit être calculée sur chacune des rues.

Dans le cas où le terrain ou le lot est accessible par voie d'eau et qu'il n'y a pas de rue, la marge de recul avant se calcule à partir de la ligne de lot la plus éloignée de la rive du lac, de la rivière ou du cours d'eau (voir le graphique 2).

7.1.2 MODE DE CALCUL DE LA MARGE DE REcul AVANT

Lorsqu'une marge de recul avant est exigée en vertu du présent règlement, le mode de calcul est établi en fonction de la forme du lot, selon l'une des méthodes suivantes (voir le graphique 2) :

a) Lot régulier :

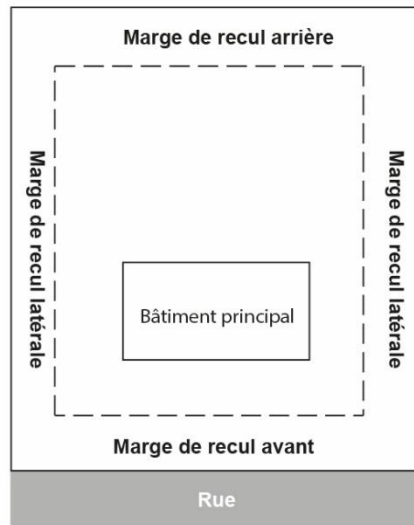
La marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché d'un mur d'un bâtiment respecte la distance par rapport à la ligne de rue, prise en tout point.

b) Ligne de lot avant concave ou convexe :

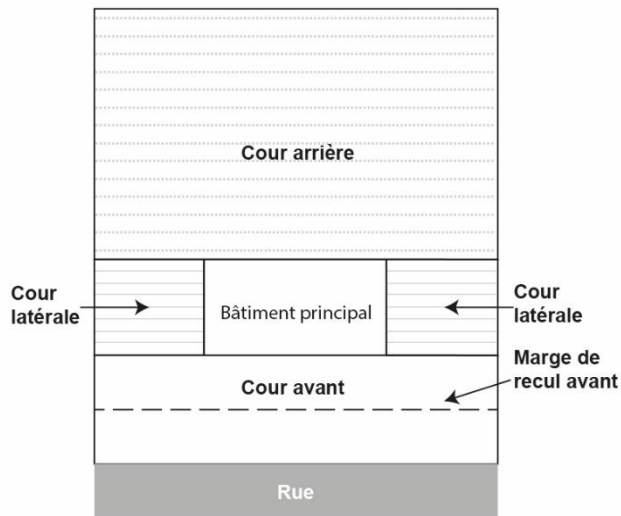
La marge de recul est calculée de manière à ce que chaque point du mur avant du bâtiment, respecte la distance prescrite de la ligne avant du lot.

GRAPHIQUE 1 MARGES DE REcul ET COURS

MARGES DE REcul



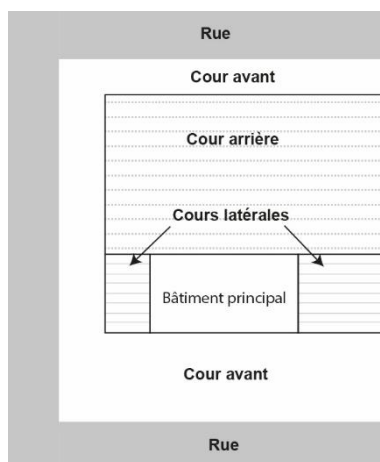
COURS



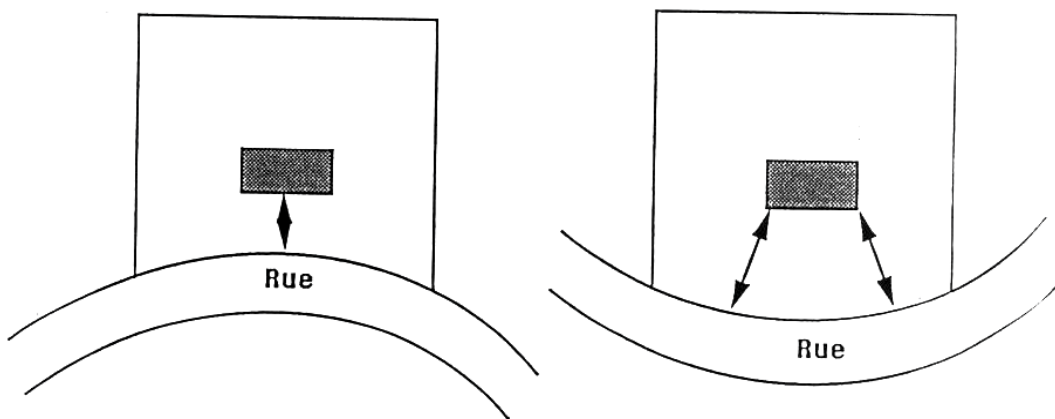
GRAPHIQUE 2

MODE DE CALCUL DE LA MARGE DE REcul

LOT D'ANGLE (DE COIN) ET TRANSVERSALE



LIGNE DE LOT AVANT CONCAVE OU CONVEXE



La marge avant respecte la distance prescrite en tout point

7.1.3 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE PRESCRITE

Outre les exceptions prévues à l'article 7.1.4 du présent règlement, les marges de recul avant pour tout bâtiment sont prescrites au chapitre 8.

7.1.4 USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

À moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans la cour avant les usages et constructions suivants :

- a) Les avant-toits, corniche, marquise et balcon ouvert. Lorsque situé à l'intérieur de la marge de recul avant fixée pour le bâtiment auquel il est attaché, un tel élément de construction ne peut faire saillie à plus de 1,83 mètre du bâtiment auquel il est rattaché. L'escalier y donnant accès est toutefois exclu de cette limite de saillie et de toute marge de recul;
- b) Les galeries donnant accès au rez-de-chaussée. Lorsque située à l'intérieur de la marge de recul avant fixée pour le bâtiment auquel elle est attachée, une galerie ne peut faire saillie à plus de 1,83 mètre du bâtiment auquel elle est rattachée. L'escalier y donnant accès est toutefois exclu de cette limite de saillie et de toute marge de recul;
- c) Les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et empiétant dans la marge de recul avant d'au plus 60 centimètres;
- d) Les entrées charretières et allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- e) Les enseignes et affiches;
- f) Les clôtures, les murs de soutènement et les haies;
- g) Les arbres et arbustes, pourvu qu'ils soient plantés à au moins 1,5 mètre de la ligne avant du lot;
- h) Les abris d'auto amovibles, pourvu qu'ils soient à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de lot avant;
- i) Les bâtiments secondaires contigus au bâtiment principal;
- j) Les piscines, pourvu qu'elles soient dans une zone AD, AV, F, ID, VD ou VC, qu'elles soient à au moins 6,0 mètres de la ligne de lot avant et qu'elles ne soient pas implantées devant la résidence;
- k) Les patios et aires de détente aménagés (ex. : dalles au sol) mais à au moins 1,50 mètre d'une ligne de propriété;

- l) L'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans la zone;
- m) Les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement;
- n) Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, la construction d'un bâtiment secondaire détaché ou d'une piscine aux conditions suivantes :
 - i. Être implanté dans la cour avant qui n'est pas celle où donne la façade du bâtiment principal;
 - ii. Respecter une marge de recul d'au moins 3 mètres de la ligne avant;
 - iii. Être à l'extérieur du triangle de visibilité.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

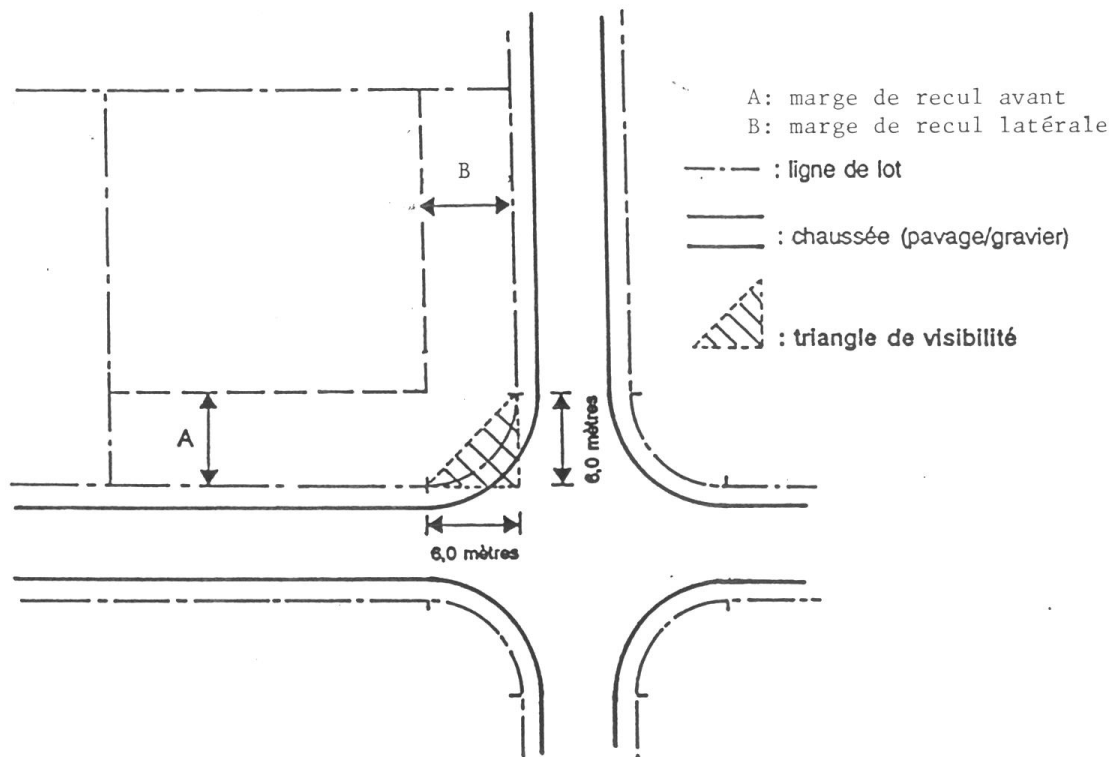
7.1.5 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur chaque terrain ou lot d'angle (de coin) un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucune construction, talus, aménagement, plantation ou objet ne peut avoir plus de 1 mètre de hauteur par rapport au niveau de la couronne de la rue.

Un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes de lot avant et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun 6,0 mètres de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés (voir le graphique 3).

Sur un terrain ou lot sis à plusieurs carrefours de rues, autant de triangles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

GRAPHIQUE 3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ



7.2 MARGE DE REcul ET COUR LATÉRALE

7.2.1 DÉFINITIONS

a) Cour latérale :

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière. Sur un terrain d'angle Une cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment principal (voir les graphiques 1 et 2).

Dans le cas des lots d'angles, la cour latérale est l'espace compris entre le mur du bâtiment principal et la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone.

b) Marge latérale :

Distance minimale fixée par règlement et calculée perpendiculairement avec la ligne latérale d'un terrain et le mur ou la partie la plus avancée du mur latéral de tout bâtiment principal. Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale s'applique sur le côté du bâtiment (partie non en façade) donnant sur une rue (voir les graphiques 1 et 2).

7.2.2 MODE DE CALCUL D'UNE MARGE DE REcul LATÉRALE

Lorsqu'une marge de recul latérale est exigée en vertu du présent règlement, cette marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché d'un mur latéral d'un bâtiment respecte la distance prescrite par rapport à la ligne latérale du lot, prise en tout point.

7.2.3 MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE PRESCRITE

La marge de recul latérale minimale pour chaque côté de tout bâtiment est prescrite au chapitre 8 du présent règlement.

7.2.4 USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

À moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans les cours latérales les usages et constructions suivants :

- a) Les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété;
- b) Les balcons, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex. : dalles au sol), mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété, sous réserve de l'article 7.4;

- c) Les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment pourvu qu'ils soient à une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de propriété, sous réserve de l'article 7.4;
- d) Les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, mais à au moins 1,50 mètre d'une ligne de propriété, sous réserve de l'article 7.4;
- e) Les abris d'auto et les bâtiments secondaires contigus au bâtiment principal;
- f) Les abris d'auto amovibles;
- g) Les bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal, incluant les cabanons, les bâtiments d'agrément, les serres à des fins autres que commerciales, pourvu que leur implantation respecte les dispositions sur l'implantation des bâtiments secondaires;
- h) Les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- i) Les enseignes et affiches;
- j) Les arbres et arbustes;
- k) Les clôtures, les murs de soutènement et les haies;
- l) Les piscines, pourvu qu'elles soient dans une zone AD, AV, F, ID, VD ou VC et qu'elles soient à au moins 2,0 mètres de toute ligne de lot;
- m) Les cheminées, mais à au moins 1,0 mètre d'une ligne de lot;
- n) Un dispositif de chauffage (poêle à bois) installé à l'extérieur, sauf à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- o) L'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans une zone;
- p) Les usages, constructions ou occupations autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement;

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

7.3 MARGE DE RECUL ET COUR ARRIÈRE

7.3.1 DÉFINITIONS

a) Cour arrière :

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir les

graphiques 1 et 2). Lorsque le terrain est bordé par plus d'une rue, la cour arrière s'arrête à la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone

b) Marge de recul arrière :

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne arrière d'un terrain et le mur ou la partie la plus avancée du mur arrière de tout bâtiment principal (voir les graphiques 1 et 2).

7.3.2 MODE DE CALCUL DE LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Lorsqu'une marge de recul arrière minimale est exigée en vertu du présent règlement, cette marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché d'un mur arrière d'un bâtiment respecte la distance prescrite, par rapport à la ligne arrière du lot, prise en tout point.

7.3.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE PRESCRITE

Les marges de recul arrière minimales pour tout bâtiment sont prescrites au chapitre 8 du présent règlement.

7.3.4 USAGES OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

À moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et constructions suivants :

- a) Les avant-toits, les corniches, les marquises, mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété;
- b) Les balcons, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex. : dalle au sol), mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété, sous réserve de l'article 7.4;
- c) Les abris d'auto et les bâtiments accessoires contigus au bâtiment principal;
- d) Les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment;
- e) Les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
- f) Les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- g) Les bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal, incluant les cabanons, les bâtiments d'agrément, les serres à des fins autres que commerciales, pourvu que leur implantation respecte les dispositions sur l'implantation des bâtiments;
- h) Les abris d'auto amovibles;
- i) Les enseignes et affiches;

- j) Les arbres et arbustes;
- k) Les clôtures, murs de clôture, mur de soutènement et les haies;
- l) Les piscines, mais à au moins 1,2 mètre de toute ligne de lot;
- m) Les cheminées, mais à au moins 1,0 mètre d'une ligne de lot;
- n) Un dispositif de chauffage (poêle à bois) installé à l'extérieur, sauf à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- o) L'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, le remisage de véhicules et de machineries et l'entreposage extérieur, lorsqu'autorisés dans une zone;
- p) Les usages, constructions ou occupation autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement;

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

7.4 PRÉSÉANCE DU CODE CIVIL

Nonobstant les distances minimales prescrites au présent règlement, aucune ouverture (porte, fenêtre, châssis, puits de lumière, etc.) ne peut être pratiquée dans un mur latéral ou arrière d'un bâtiment à une distance inférieure à celle prescrite par le Code civil du Québec (L.R.Q., CCQ-1991), à moins d'obtenir une servitude ou un droit de vue conformément à ce code.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

8.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

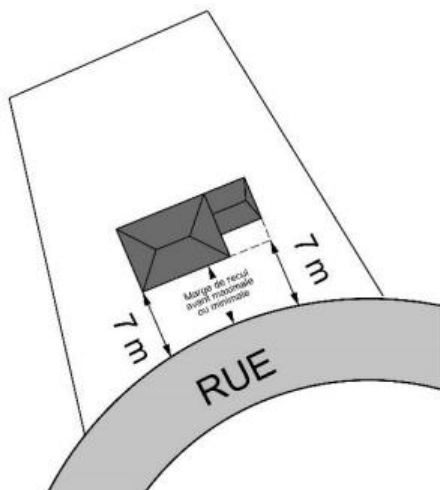
8.1.1 NORMES GÉNÉRALES

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot, terrain ou emplacement à moins de dispositions contraires dans le présent règlement.

La façade d'un bâtiment doit être parallèle à la ligne avant et orienté face à celle-ci. Dans le cas d'une rue courbe, le bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que les extrémités de la façade soient à égales distances entre chaque extrémité et la ligne avant.

Dans le cas d'une façade en décrochée, il faut prendre la partie la plus avancée et l'intersection imaginaire entre le prolongement fictif de la partie la plus avancée vers le mur latéral et le prolongement fictif du mur latéral vers l'avant de manière à prendre en compte l'espace résiduelle de l'espace situés dans le décroché. (voir graphique 4)

GRAPHIQUE 4 Implantation d'un bâtiment principal dans une rue courbe



Les normes d'implantation de tout bâtiment principal sont précisées par zone aux grilles des spécifications de l'annexe II du présent règlement.

Elles comprennent :

a) **Marge de recul avant minimal**

Correspondant à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne de lot avant. En présence d'un chemin privé non cadastré, la marge de recul avant

minimale est calculée à partir de l'emprise de la servitude de passage inscrite au Registre foncier, s'il y a lieu, ou à partir de la ligne de lot avant;

b) Marge de recul avant maximal avant

Corresponds à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne de lot avant. En présence d'un chemin privé non cadastré, la marge de recul avant minimale est calculée à partir de l'emprise de la servitude de passage inscrite au Registre foncier, s'il y a lieu, ou à partir de la ligne de lot avant;

c) Marge de recul minimal arrière

Corresponds soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement, soit à une distance en mètres par rapport à la ligne arrière du lot;

d) Marge de recul minimale latérale

Corresponds à une distance en mètres par rapport à une ligne de lot latérale; dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit respecter la norme fixée; dans le cas d'un bâtiment en rangée, les deux marges sont nulles, sauf aux extrémités, où la marge doit respecter la norme fixée;

e) Largeur minimale avant du bâtiment principal

Corresponds à largeur minimale de la façade du bâtiment principal sans les bâtiments secondaires contigus; la largeur minimale avant prescrite aux grilles des spécifications ne s'applique pas à une maison en rangée, à une maison mobile;

f) Superficie minimale au sol

Corresponds à l'aire au sol du bâtiment principal. Dans le cas où un bâtiment secondaire est contigu au bâtiment principal, sa superficie au sol est exclue de celle du bâtiment principal. Cependant, si une ou des pièces habitables se trouvent au-dessus ou en dessous du bâtiment secondaire attenant au bâtiment principal, la superficie de la ou des pièces habitables doit être considérée dans le calcul de la superficie au sol du bâtiment;

g) Pourcentage maximal d'occupation du sol

Correspond l'aire au sol du bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain;

h) Nombre maximal d'étages

Corresponds au nombre d'étages maximal autorisé à la grille des spécifications pour la zone concernée. Le nombre maximal d'étages exclut les sous-sols qui sont inférieurs à 1.2 m hors-sol.

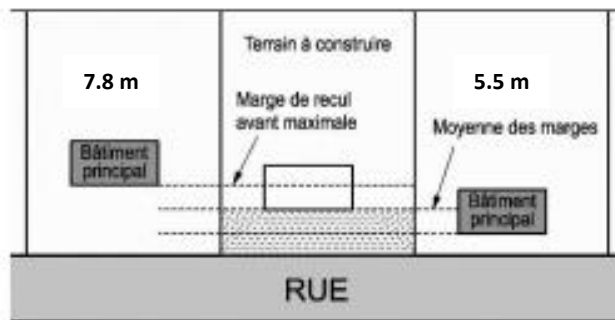
8.1.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ALIGNEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsque la mention du présent article apparaît à la grille des spécifications, les dispositions du présent article prévalent sur la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications. En aucun cas, la marge de recul avant ne peut être inférieure à 2.1 mètres.

a) Implantation d'un bâtiment principal entre deux terrains construits

Lorsqu'un bâtiment principal s'implante sur un terrain vacant situé entre deux terrains où des bâtiments principaux sont construits, la marge de recul avant minimale et maximale du bâtiment principal à construire doit être établie en fonction de la moyenne des marges de recul avant des bâtiments adjacents déjà construits. Toutefois, une différence inférieure ou supérieure de 1 m peut être acceptée. Lorsque le bâtiment principal à construire est adjacent à une rue ou à une ruelle, la détermination de la marge de recul avant devra être faite en fonction de celle du bâtiment principal adjacent qui n'est pas bordé par la rue ou la ruelle.

GRAPHIQUE 5 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ENTRE DEUX TERRAINS CONSTRUITS



Source : Ville de Neuville

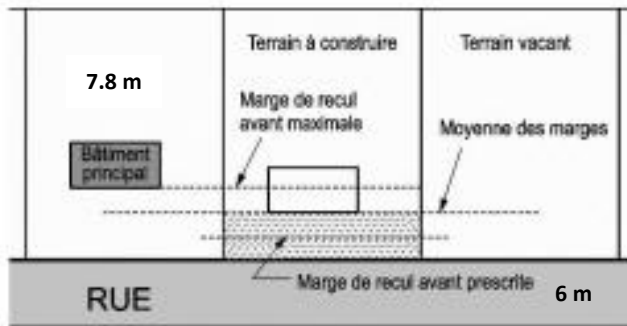
À titre d'exemple, bâtiment principal à implanter entre un bâtiment principal existant ayant une marge de recul avant de 5.8 m et un autre bâtiment principal existant ayant une marge de recul avant de 5.5 m, devra être implanté avec une marge de recul avant de 5.65 m $((7.8 \text{ m} + 5.5 \text{ m}) / 2) = 6.65 \text{ m}$.

b) Implantation d'un bâtiment principal entre un terrain construit et un terrain vacant

Lorsqu'un bâtiment principal s'implante sur un terrain situé entre un terrain construit et un terrain vacant ou à la suite du dernier bâtiment principal d'un îlot, la marge de recul avant du bâtiment principal à construction doit être établie en fonction de la moyenne de la marge de recul du bâtiment principal adjacent et de la marge de recul avant prescrite pour la zone. Toutefois, une différence inférieure ou supérieure de 1 m peut être acceptée. Lorsque le bâtiment principal à construire est adjacent à une rue ou à une ruelle, la détermination de la marge de recul avant devra être faite en fonction de celle du bâtiment principal adjacent qui n'est pas bordé par la rue ou la ruelle.

GRAPHIQUE 6

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ENTRE UN TERRAIN CONSTRUIT ET UN TERRAIN VACANT



Source : Ville de Neuville

À titre d'exemple, un bâtiment principal à implanter sur un terrain vacant adjacent à un bâtiment principal existant, avec une marge de recul avant de 7.8 m, et une marge de recul avant prescrite de 6 m pour la zone, devra être implanté à avec une marge de recul avant de 6.9 m $((7.8 \text{ m} + 6 \text{ m}) / 2) = 6.9 \text{ m}$.

8.1.3 AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE D'UNE MAISON MOBILE

Il est permis d'augmenter la superficie habitable d'une maison mobile par l'ajout d'une ou plusieurs annexes, jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie habitable du bâtiment d'origine avant tout agrandissement.

8.2 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT SECONDAIRE

Les normes d'implantations des bâtiments secondaires sont précisées par zone aux grilles des spécifications de l'annexe II du présent règlement ainsi qu'aux articles suivants.

Une maisonnette ou une structure de jeux pour enfants, une construction abritant des animaux domestiques, une cabane à pêche remisee temporairement ainsi que tout autre bâtiment dont les murs ont une hauteur moindre que 1.83 mètre ne sont pas considérées comme des bâtiments secondaires.

8.2.1 Bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal

a) Normes applicables par zone

- Marge de recul minimale avant

Corresponds à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot avant;

- Marge de recul minimal arrière

Corresponds soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement, soit à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne de lot arrière;

- **Marge de recul minimale latérale**

Corresponds à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot latérale.

b) Normes applicables à toutes les zones

- La largeur maximale des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder la largeur du bâtiment principal;
- La superficie maximale au sol des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder cent pour cent (100%) de la superficie brute du bâtiment principal;
- La hauteur maximale d'un bâtiment secondaire contigu ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal
- Un bâtiment d'agrément (gazebo et pergola) peut être contigu à un bâtiment principal.

8.2.2 Bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal

a) Normes applicables par zone

- **Marge de recul minimale arrière et latérale**

Corresponds à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot arrière ou latérale;

- **Nombre maximal de bâtiments**

Inclus tous les bâtiments secondaires détachés, à l'exception d'une serre et des bâtiments d'agrément;

- **Superficie maximale totale : cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés**, à l'exception d'une serre ou des bâtiments d'agrément, exprimée en mètre carré;

- **Pourcentage maximal d'occupation du sol**

Total de l'aire au sol de tous les bâtiments secondaires détachés par rapport à la superficie totale du terrain;

- **Hauteur maximale des murs**

Prise entre le niveau du plancher et le point le plus élevé d'un mur (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-ondes;

- **Hauteur maximale totale**

Prise entre le niveau du sol et le point de la construction le plus élevés (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-ondes.

b) Normes applicables à toutes les zones

- L'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire détaché et un bâtiment principal est de 2,5 mètres;
- L'espace minimal à laisser libre entre deux bâtiments secondaires non contigus est de 1,2 mètre;
- L'espace minimal à laisser libre est calculé entre les points les plus rapprochés des murs des constructions;
- Les toits plats sont prohibés pour un bâtiment secondaire détaché;
- Nonobstant les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications de l'annexe II, la hauteur d'un bâtiment secondaire détaché ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- La hauteur maximale d'un bâtiment secondaire peut être supérieure à celle prescrite aux grilles de spécifications de l'annexe II sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal si la pente de toit est identique à celle du bâtiment principal et qu'il est démontré que pour atteindre cette pente, le bâtiment doit dépasser la hauteur prescrite;
- Lorsque deux bâtiments secondaires détachés sont contigus (ayant une structure commune, un appentis ou fixés ensemble), ils sont considérés comme étant un seul bâtiment secondaire détaché et respecter les normes prescrites à la grille des spécifications pour la zone;
- Lorsqu'un bâtiment secondaire possède un toit à un versant, la hauteur maximale du mur se calcul à partir du mur le plus haut;
- Les bâtiments d'agrément ou une serre ne sont pas soumis à une distance minimale entre ceux-ci et un autre bâtiment secondaire.

Malgré les dispositions qui précèdent et celles contenues aux grilles des spécifications jointes à l'annexe II du présent règlement, un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal peut :

- a) Être contigu à un autre bâtiment secondaire détaché à condition de respecter les dispositions applicables à la zone;
- b) Être implanté en cour avant, en respectant les dispositions du paragraphe n) de l'article 7.1.4 présent règlement;
- c) Ne pas être implanter dans l'espace compris entre la façade principale du bâtiment principal et la ligne de lot avant ou devant la façade du bâtiment principal, sauf dans le cas où le bâtiment principal est implanté à plus de 30 m l'emprise de la rue.

8.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, SECONDAIRES ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE RF-2

8.3.1 IMPLANTATION ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit :

- a) Avoir un minimum de 5 % de fenestration sur les murs qui constitue le rez-de-jardin lorsque le sous-sol est en partie en rez-de-jardin;
- b) Avoir, s'il y a lieu, un éclairage extérieur intégré ou non au bâtiment principal dirigé vers le bas et conçu de manière à éclairer uniquement le bâtiment;

Les services complémentaires à la fonction résidentielle sont autorisés à condition de ne comporter aucun affichage.

Sous réserve de respecter les dispositions applicables au présent règlement, les résidences intergénérationnelles sont autorisées.

8.3.2 IMPLANTATION ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE

Un bâtiment secondaire doit respecter les normes suivantes :

- a) Pour un terrain riverain, un garage pourra être construit à l'avant de la résidence pourvu qu'il se conforme en architecture et en matériaux à la résidence et que les marges de recul soient respectées. De plus, sa superficie maximale devra être de 75 % de la superficie habitable du bâtiment principal, maximum 120 m².

8.3.4 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

L'aménagement d'un terrain doit :

- a) Être laissé à l'état naturel et libre de toute installation de tout genre, de matériaux de construction, de déchets, de rebut, etc. lorsqu'il est vacant;

Les équipements accessoires la fonction résidentielle, soit les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, etc. doit être dissimulés de la voie publique par de la végétation, un écran d'intimité, une clôture ou tout autre procédé permettant de les dissimulés.

8.4 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment utilisé à des fins agricoles n'est pas soumis aux dispositions de l'article 8.2 ET suivants concernant les bâtiments secondaires pour ce qui est du nombre maximal de bâtiments, de la superficie maximale totale des bâtiments, de la hauteur maximale des murs et de la hauteur maximale totale.

8.5 EXCEPTION APPLICABLE À UN ABRI POUR EMBARCATION

Un abri pour embarcation construit sur le littoral n'est pas soumis aux dispositions portant sur les marges de recul avant et arrière de l'article 8.2.2.

8.6 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ DONNANT SUR UNE RUELLE

Nonobstant les dispositions de l'article 8.2.2 et des grilles des spécifications, la marge de recul minimale latérale d'un bâtiment secondaire détaché est nulle si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le bâtiment donne sur une ruelle;
- b) Le bâtiment est érigé de part et d'autre de la ligne séparatrice de deux lots;
- c) Un mur mitoyen est érigé approximativement sur la ligne séparatrice des lots;
- d) L'architecture, la forme, les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des revêtements extérieurs des deux parties du bâtiment sont similaires.

8.7 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ À L'INTÉRIEUR DES ZONES AV, AD ET F

À l'intérieur des zones AV, AD et F, comme illustré au plan de zonage de l'annexe III du présent règlement, nonobstant les dispositions de l'article 8.2.2 et des grilles des spécifications, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal sur un lot ou un terrain, la marge de recul avant minimale d'un bâtiment secondaire détaché est de 30m d'une route nationale, régionale ou collectrice ou de toute autre voie de circulation.

8.8 EXEPTION APPLICABLE À L'IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE

Un abri sommaire peut être implanté sur un terrain privé à condition d'être à plus de 75 m d'une voie de circulation.

8.9 NORMES SPÉCIFIQUES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN DE FER

Nonobstant des normes et des marges prévues pour les bâtiments principaux et secondaires résidentiels dans le présent règlement, l'implantation d'un bâtiment principal ou secondaire doit respecter également les distances suivantes :

- 30 mètres d'une voie ferrée;
- 300 mètres d'une gare de triage ou d'activités de triage

8.10 NORMES SPÉCIFIQUES AUX MINI-MAISONS

Lorsque l'usage « mini-maison » est autorisé dans une zone, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Nonobstant la dimension minimale inscrite à la grille de spécification, une mini-maison doit avoir une superficie entre 28 et 56 mètres carrés;
- b) Nonobstant la largeur minimale avant inscrite à la grille de spécification, une mini-maison doit avoir une largeur minimale avant de 5.49 mètres;
- c) La hauteur maximale d'une mini-maison est de 2 étages;
- d) Une mini-maison doit reposer sur une fondation permanente qui respecte la réglementation d'urbanisme de la Ville;
- e) En aucun cas, une mini-maison doit reposer sur des roues ou être amovible.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UN LOGEMENT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE

Dans les zones où les usages résidentiels et commerciaux sont autorisés, il est permis de construire, d'aménager et d'occuper un logement dans un bâtiment à dominance commerciale ou de service, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Tout logement est interdit dans un bâtiment où l'on retrouve un des usages suivants :

- a) Détaillant de pneus et de pièces d'autos;
- b) Station-service et poste d'essence;
- c) Atelier de réparation d'autos et d'autres véhicules moteurs;
- d) Bâtiment industriel.

Le logement doit être pourvu d'une entrée indépendante et distincte de l'usage commercial ou de service. Les espaces de stationnement pour ces logements doivent être aménagés sur le même lot que le logement conformément aux dispositions du chapitre 16 du présent règlement.

9.1.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ZONE CR

À l'intérieur d'une zone Commerce routier (CR), il est permis d'implanter un logement accompagnant un usage commercial ou de service sous réserve de respecter les dispositions de l'article 9.1 du présent règlement. Il ne peut y avoir qu'un seul logement d'accompagnement par lot.

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAFÉS-TERRASSES ET AUX RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE

9.2.1 DÉFINITION

Une terrasse de restaurant, de bar ou de café est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, où on peut consommer des boissons ou de la nourriture et qui est situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

9.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est permis d'installer une terrasse dans une zone où les usages « restaurant » et « bar » sont autorisés.

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction avant d'aménager une terrasse.

9.2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION

Une terrasse ne peut être implantée qu'en conformité avec les dispositions suivantes :

- a) Une terrasse doit être localisée de manière à respecter les marges de recul prescrites au chapitre 8 du présent règlement ainsi qu'au tableau des normes d'implantation (grilles des spécifications) de la zone où elle sera implantée;
- b) Il est permis d'installer un toit, un auvent, ou une marquise de toile à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifuges;
- c) Le sol de la terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- d) Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse.

9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDUSTRIES ARTISANALES ET AUX ENTREPRENEURS ARTISANS

Dans les autres zones où sont autorisés les usages « industrie artisanale » et « entrepreneur artisan » (classes 3 et 6 du groupe 3 de la classification des usages), tout bâtiment secondaire servant à ces usages doit être localisé à une distance minimale de 14,0 mètres de la ligne de lot avant et de 4,0 mètres de toute autre limite de propriété.

9.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DE VOYAGE

Les roulottes de voyage sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- a) Comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain de camping;
- b) Comme habitation temporaire ou comme entreposage sur un terrain déjà occupé par une résidence dans une zone de villégiature, auquel cas, les spécifications suivantes s'appliquent :
 - a. Une seule roulotte de voyage est autorisée par terrain;
 - b. Les services d'eau potable et d'eaux usées sanitaires sont accessibles aux occupants de la roulotte de voyage et les eaux usées sont disposées en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c Q-2, r.22);
- c) Comme habitation temporaire ou comme bâtiment de service temporaire sur un chantier de construction ou un chantier forestier. La roulotte de voyage doit être retirée à la fin du chantier de construction ou du chantier forestier;
- d) Comme un entreposage sur un terrain résidentiel, en conformité avec l'article 17.1 du présent règlement.

Sauf sur un terrain de camping, il est interdit d'annexer une construction à une roulotte de voyage ou de construire un bâtiment secondaire à une roulotte de voyage.

9.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUREAUX OU RÉSIDENCES DE CHANTIER

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires peut être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments concernés doit être retiré du site aussitôt que les travaux de construction sont terminés.

9.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER

Tout abri d'hiver est prohibé entre le 1^{er} mai et le 15 septembre.

Un abri d'hiver peut être autorisé aux conditions suivantes :

- a) Être localisé à une distance minimale de 1.0 m d'une ligne de lot avant;
- b) Un maximum de 2 abris d'hiver pour automobile simple ou un seul abri d'hiver pour automobile double est autorisé par terrain;
- c) Être muni d'ancrages au sol et être installé de manière à résister aux intempéries;
- d) Être composé de matériaux opaques et d'une seule couleur;
- e) Être entretenus et maintenus en bon état.

Durant la période duquel un abri d'hiver est prohibé, l'ensemble de ses composantes (structure, toile, etc.) doit être démonté et remisé.

9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE TOILE OU DE PLASTIQUE PERMANENT

Un abri de toile utilisé de manière permanente pour l'entreposage ou l'abri de matériaux, de véhicules, d'objets ou utilisés comme abri pour animaux, comme des chevaux par exemple, est considéré comme un bâtiment secondaire.

À l'exception des zones IN-1 et CR-1, comme illustrées au plan de zonage de l'annexe III du présent règlement, il est interdit d'installer un abri de toile ou de plastique à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou à l'intérieur de la zone de villégiature (VC ou VD).

Tout abri de toile ou de plastique, autre qu'un abri d'hiver, ne peut être implanté qu'en cour arrière, et ce, à une distance minimale de 15.0 mètres d'une ligne de lot avant et de 8.0 mètres d'une ligne de lot arrière ou latérale. À l'intérieur de la zone CR-1, comme illustrée au plan de zonage de l'annexe III du présent règlement, un abri de toile ou de

plastique peut être implanté en cours latérale, et ce, à une distance de 8.0 m d'une ligne de lot latérale.

9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÔMES

L'implantation d'un dôme est complémentaire à un usage des groupes Agriculture, Commerce et service, Exploitation des ressources, Industriel et activité para-industrielle et Public et communautaire et doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Être implanté à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, comme identifié au plan d'urbanisme en vigueur;
- b) Être implanté en cour arrière;
- c) Être implanté à une distance minimale de 15.0 mètres d'une ligne de lot avant et de 8.0 mètres d'une ligne de lot arrière ou latérale.

9.8.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Nonobstant les dispositions de l'article 9.8, un dôme peut :

- a) Être implanté l'intérieur des zones CR-1 ou des zones IN et PC, comme illustrer au plan de zonage de l'annexe III du présent règlement;
- b) Être implanté en cour arrière ou latérale;
- c) Être implanté à une distance de 15.0 mètres d'une ligne de lot avant et de 8.0 mètres d'une ligne de lot arrière ou latérale.

9.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET SPAS RÉSIDENTIEL

L'installation d'une piscine ou s'un spa doit respecter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a 1) de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1). Ces dispositions ont préséance sur toute disposition du présent règlement.

Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à une piscine ou un spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

Dans le cas d'un spa, aucune clôture n'est exigée lorsque celui-ci est muni d'un dispositif de sécurité empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé, soit un couvercle installé et verrouillé. Dans le cas contraire, une clôture conforme aux dispositions du premier alinéa doit être érigée.

9.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAMPOLINES

À l'intérieur d'un périmètre urbain, comme illustré à l'annexe III du présent règlement, un trampoline peut être installé en cour avant. Cependant, il ne doit pas être situé devant la façade du bâtiment principal.

9.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES

Une aire d'entreposage de carcasses automobiles est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone AV-2, comme illustrée au plan de zonage de l'annexe III du présent règlement.

Une aire d'entreposage de carcasses automobiles doit :

- a) Être situé à plus de 150 mètres de la route 101, conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);
- b) Être situé à plus de 75 mètres d'une route faisant partie du « Circuit routier historique », comme illustré à l'annexe IV du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du chapitre 13 du présent règlement portant sur la hauteur d'une clôture en cour avant, une aire d'entreposage de carcasses automobiles doit être entourée d'une clôture non ajourée, d'une hauteur minimale de 2.0 m ou d'une haie d'arbres ou d'arbustes qui empêche la vue sur les carcasses automobiles.

9.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES CARRIÈRES OU SABLIERE

L'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière est prohibée à une distance inférieure à 10,0 kilomètres par voie routière d'une sablière en exploitation ou non réaménagée, sauf si une étude révèle l'absence des matériaux ayant la granulométrie recherchée dans les sablières en exploitation ou non réaménagée comprise à l'intérieur de cette distance.

L'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière est prohibée dans une bande de 300 mètres de l'emprise de la route 111 ou d'une route faisant partie du « Circuit routier historique », comme illustrée à l'annexe IV du présent règlement. Toutefois, cette norme ne s'applique pas lorsqu'un encadrement naturel empêche la vue sur l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière à partir de la route. L'interdiction s'applique uniquement sur les terres privées.

9.12.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

L'implantation d'un usage sensible listé ci-dessous est prohibée dans un rayon de 600 mètres d'une carrière et de 150 mètres d'une carrière ou d'une sablière :

- a) Un usage résidentiel, à l'exception d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière;
- b) Un établissement d'hébergement;
- c) Un usage ou une activité institutionnelle ou religieuse (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.).

Suivant le principe de réciprocité, l'implantation d'une carrière ou d'une sablière doit respecter les distances ci-dessus.

9.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

Les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain de camping :

- a) La superficie minimale d'un terrain de camping est de 11 500 mètres carrés;
- b) Les bâtiments principaux et secondaires doivent respecter les normes prévues à la grille des spécifications de l'annexe II du présent règlement de la zone où un terrain de camping est autorisé;

Les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Un seul bâtiment d'accueil. Ce dernier fait office de bâtiment principal;
- b) Des bâtiments secondaires nécessaires à l'entretien, au bon fonctionnement, aux commodités (sanitaires), etc.;
 - i. Pour les usagers du camping, un maximum d'un bâtiment secondaire est autorisé;
- c) Des aires de jeux et des équipements destinés à la pratique d'activités récréatives ou de loisirs.

9.13.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA ZONE EV-2

Dans la zone EV-2, l'aménagement d'un ou plusieurs chalets locatifs est permis en complément d'un usage de camping. Chaque bâtiment doit respecter les normes attribuées à un bâtiment principal dans le règlement ainsi qu'à la grille de spécification.

Nonobstant le dernier alinéa, la superficie maximale par chalet locatif est de 12 mètres carrés pour une superficie totale maximale autorisée de 120 mètres carrés.

9.14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE AQUIFÈRE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Aucune construction, travaux, ouvrages ou activités et aucun fertilisant chimique ou naturel ne sont autorisés, dans l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, qui alimente en eau potable l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- b) Un ou des établissements d'enseignement;
- c) Un ou des établissements de détention;

- d) Un ou des établissements de santé et de services sociaux.

Le site de prélèvement d'eau de la Ville est illustré à l'annexe IV du présent règlement.

L'aire de protection immédiate est de :

- a) 30 mètres autour du site de prélèvement d'eau souterraine;
- b) 500 mètres en amont et 50 mètres en aval du site de prélèvement situé dans un cours d'eau. Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique des sites de prélèvement d'eau souterraine et lorsque l'indice de degré de vulnérabilité est élevé et très élevé :

- a) L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- b) L'implantation d'une industrie;
- c) Un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- d) Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses;
- e) Les catégories de commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (poste d'essence, etc.);
- f) Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- g) Des usages de récréation intensive (terrain de golf, terrain de camping, etc.).

Les dispositions particulières, notamment pour le milieu agricole et l'aménagement d'une aire de compostage, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) s'appliquent dans les aires de protection bactériologique et virologique d'un site de prélèvement d'eau.

9.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE DISPOSITION DE BOUES SEPTIQUES

Considérant la délégation de compétence à la MRC d'Abitibi-Ouest sur cette question, l'implantation d'un dépôt ou d'un site de traitement de boue septique est conditionnelle à l'approbation par le conseil de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Les usages résidentiels, récréatifs, commerciaux et de services ainsi que les usages publics et communautaires, à l'exception des usages « Ligne de transport d'énergie électrique et de communication » et « Gestion des matières résiduelles » tels que précisés au tableau 4 « Classification des usages » du règlement numéro 03-2016 édictant le Schéma

d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, sont prohibés à moins de 300 mètres des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques.

Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur de la zone de 300 mètres autour des limites d'un site de disposition/valorisation des boues de fosses septiques afin de maintenir un écran visuel opaque et permanent. Seules les coupes partielles comme la coupe progressive irrégulière sont autorisées à ces endroits, de même que les coupes visant l'implantation des constructions et des usages autorisés.

9.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine doit être à une distance minimale de 1 350 mètres d'une autre installation destinée à la production porcine.

9.16.1 SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE AIRE D'ÉLEVAGE PORCIN

La superficie maximale au sol des bâtiments destinés à la production porcine à l'intérieur d'une même unité d'élevage ne doit pas excéder, selon le modèle de production, celle identifiée au tableau qui suit.

TABLEAU 1 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA PRODUCTION PORCINE

CATÉGORIE D'ÉLEVAGE	SUPERFICIE MAXIMALE
Maternité	8 000 m ²
Pouponnière	5 400 m ²
Engraissement	2 650 m ²
Maternité et pouponnière	7 200 m ²
Maternité et engraissement	3 400 m ²
Pouponnière et engraissement	2 850 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	3 550 m ²

Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage, mais seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

9.16.2 IMPLANTATION D'UNE HAIE BRISE-VENT

Le présent article s'applique à toute nouvelle ou à tout agrandissement d'unité d'élevage porcin d'au moins cinq unités animales.

a) Obligation

Une haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour d'une telle unité et doit respecter les exigences prescrites ci-après.

b) Localisation

Une haie brise-vent doit être établie à une distance comprise entre 30 et 60 mètres d'une installation d'élevage. Cette distance est mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.).

c) Composition et mode de plantation

Une haie brise-vent doit être composée d'au moins trois rangées d'arbres. Les espèces d'arbres composant une telle haie doivent atteindre plus de 15 mètres de hauteur à maturité. Les arbres doivent être plantés en quinconce, de manière à minimiser la présence d'espaces ajourés dans la haie.

La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes hybrides ou peupliers hybrides, par exemple) et l'espacement moyen entre les tiges est d'au plus 2 mètres.

Les végétaux implantés doivent être protégés par un paillis en plastique noir qui favorise leur reprise et leur bon développement ou par l'utilisation d'une méthode équivalente permettant de contrôler la compétition herbacée et de préserver l'humidité dans le sol.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage. La haie doit être implantée au plus tard l'année suivant la construction d'une nouvelle unité d'élevage ou de l'obligation de se doter d'une haie en conformité avec le présent règlement.

d) Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage est implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres des installations d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Pour une installation d'élevage ou une structure de stockage existante, la distance peut être moindre lorsque l'espace disponible ne le permet pas. Et si l'espace disponible permet d'implanter seulement une rangée d'arbres, ladite rangée doit être composée d'arbres à feuilles persistantes (résineux).

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour des raisons d'esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité des aménagements proposés sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

e) Permanence de la haie brise-vent

Une haie brise-vent doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Les arbres et arbustes morts doivent être remplacés. Advenant, un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-vent doit être modifiée en conséquence.

9.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une résidence non agricole, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice}$$

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A-1 de l'annexe V du présent règlement.

Le **paramètre B** correspond aux distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A-2 de l'annexe V du présent règlement la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** correspond au potentiel d'odeur. Le tableau A-3 de l'annexe V du présent règlement présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A-4 de l'annexe 5 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** correspond au type de projet. Dans le cas d'une unité d'élevage qui a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou qui veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, un assouplissement s'applique au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve des dispositions du tableau A-5 de l'annexe V du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A-6 de l'annexe V du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** correspond au facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considérée. Ce facteur diffère selon qu'il s'agit d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou non. Ce paramètre figure au tableau A-7 de l'annexe V du présent règlement.

9.17.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et à plus de 150 mètres d'une telle installation, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A-2 de l'annexe V du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliqué.

9.17.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANGADE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, des distances séparatrices minimales s'appliquent entre l'aire d'épandage et différents périmètres, telles qu'apparaissent aux tableaux A-8 et A-9 de l'annexe V du présent règlement. Les distances séparatrices varient en fonction du type de fumier (ferme d'élevage à forte charge d'odeur ou autre élevage), du type de déjection animale (solide, liquide), du mode d'épandage et de la période de l'année.

9.17.3 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Nonobstant les dispositions des articles 9.18 à 9.18.2 du présent règlement, il est possible d'obtenir une dérogation mineure dans certains cas particuliers et problématiques.

9.17.4 ZONAGE DE PRODUCTION – ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D’ODEUR

Nonobstant l’article 9.19 du présent règlement, toute nouvelle installation d’élevage à forte charge d’odeur est prohibée dans les territoires suivants afin de protéger les milieux habités :

- a) À l’intérieur d’une bande de 1 350 mètres mesurée à l’extérieur des périmètres d’urbanisation illustrés à l’annexe II du présent règlement;
- b) À l’intérieur d’une bande de 500 mètres mesurée à l’extérieur d’une affectation Villégiature de consolidation, comme décrite au présent règlement;
- c) À l’extérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

9.17.5 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D’ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Est considérée comme dérogatoire une installation d’élevage qui ne respecte pas l’une des dispositions prévues aux articles 9.18 à 9.19.6 concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d’élevage ainsi que les ouvrages ou lieux d’entreposage des déjections animales.

Cependant, ces installations d’élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

9.17.6 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D’UNE INSTALLATION D’ÉLEVAGE

Une entreprise d’élevage peut augmenter son nombre d’unités animales en respectant les articles 79.2.4 à 79.2.7 inclusivement Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou en respectant les dispositions prévues aux articles 9.18 à 9.19.6.

9.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES ID, AD, AV ET F

Les usages suivants sont autorisés à l’intérieur d’une zone agricole (ID, AD, AV ou F), aux conditions suivantes :

- a) Les sentiers récréatifs, à la condition que leur localisation soit faite de manière à minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;
- b) Les industries artisanales de transformation de produits agricoles ou forestiers à la condition qu’elles soient complémentaires à une résidence ou à une entreprise agricole;
- c) Les commerces directement reliés aux activités agricoles;

- d) Les services d'utilité publique s'ils sont localisés dans les secteurs minimisant les impacts sur les activités agricoles;

9.18.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGE COMPLÉMENTAIRES AUX ZONES ID, AD, AV et F

Les activités d'agrotourisme sont autorisées comme usage complémentaire à un usage du groupe agriculture. Elles doivent être conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1)* ainsi que des règlements découlant de cette loi.

9.19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Un kiosque de vente de produits agricoles peut être implanté dans toute zone où un usage agricole est permis entre le premier juin et le 30 septembre de chaque année. Il doit se situer à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne de lot avant. Tout matériau en bois servant à sa construction doit être peint. En aucun temps il n'est permis de laisser des rebuts ou déchets au sol.

9.20 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

À moins de disposer d'un privilège ou d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou d'être autorisé en vertu de l'article 40 de cette Loi, il est permis de construire une nouvelle résidence à l'intérieur d'une zone agricole (ID, AD, AV ou F) si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La résidence est autorisée en vertu de l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) Le bâtiment résidentiel et ses dépendances occupent une superficie maximale de 5 000 mètres carrés;
- c) Le lot ou terrain est en bordure d'un chemin public entretenu à l'année;
- d) L'implantation d'une résidence devra être à 30 mètres d'un champ en culture située sur une propriété voisine.

Les dispositions du paragraphe d) ne s'appliquent pas aux résidences isolées autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés (ID) ou ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, du Tribunal administratif du Québec ou du

tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, avant l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.

9.20.1 AUTRES USAGES NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

À l'intérieur de la zone agricole, à moins de disposer d'un privilège ou d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), aucun n'usage non agricole ne peut être implanté sans avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

9.21 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION DANS UNE ZONE DE VILLÉGIATURE AUTOUR DU LAC MACAMIC

Un permis pour une construction principale ne peut être délivré dans une zone de villégiature si la densité de constructions principales excède une construction par quatre hectares de plan d'eau. Le calcul de la densité se fait en divisant la superficie totale du lac Macamic par le nombre total de constructions principales localisées dans l'ensemble des zones de villégiature donnant sur ce lac.

9.22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

9.22.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CONTENEURS UTILISÉS COMME BÂTIMENT PRINCIPAL

Malgré toute indication contraire au présent règlement ou au Règlement de construction en vigueur, un ou plusieurs conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme résidence à condition que les plans de la résidence soient réalisés par un professionnel compétent en la matière membre d'un ordre professionnel régie par le Code des professions (chapitre C-26).

L'utilisation de conteneur comme une résidence est permis que dans la zone RU-3 et doit respecter toutes les autres normes visées par le présent règlement.

9.22.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CONTENEURS UTILISÉS COMME BÂTIMENT SECONDAIRE

Malgré toute indication contraire au présent règlement ou au Règlement de construction en vigueur, l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment secondaire est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Être secondaire à un bâtiment principal, sauf pour un producteur agricole ou forestier en activité;
- b) Être exempt de roues ou de tout autre dispositif permettant de le déplacer;

- c) Être installé sur une partie d'un terrain nivelé adéquatement aux fins de le recevoir;
- d) Pour les usages autres que résidentiels, être implanté en cour arrière, à un minimum de 2.0 mètres de toute ligne de propriété et à plus de 3.0 mètres du bâtiment principal;
- e) Pour les usages résidentiels, être implanté conformément aux dispositions de l'article 8.2.2 du présent règlement ainsi qu'aux dispositions applicables à la zone;
- f) Dans un périmètre d'urbanisation, un seul conteneur est autorisé par terrain et celui-ci doit avoir une longueur maximale de 6,1 m (20pi).
- g) Pour les autres zones, respecter les normes relatives au nombre de bâtiments accessoires sur un terrain et la superficie maximale totale pour un bâtiment accessoire détaché applicable dans la zone;
- h) Être d'une hauteur maximale de 3.0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau moyen du sol adjacent où il est implanté;
- i) Être maintenu en bon état et être exempt de toute trace de rouille;
- j) Tout lettrage doit être enlevé d'un conteneur;
- k) Un conteneur utilisé de façon permanente doit être recouvert d'un revêtement extérieur de même nature ou peint dans les mêmes teintes et textures que celui du bâtiment principal et peut être muni d'une toiture semblable à celle du bâtiment principal.

Il est interdit de superposer un conteneur par-dessus un autre conteneur.

9.23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE AU BOIS

Les appareils extérieurs de chauffage au bois sont interdits à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et ils ne peuvent y être autorisés même s'ils sont à l'intérieur d'un bâtiment fermé. À l'extérieur des périmètres d'urbanisations, les appareils de ce type sont autorisés en cour latérale ou arrière s'ils sont à au moins 8,0 mètres d'une ligne de propriété.

9.24 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée, jumelée et bifamiliale isolée.

À l'intérieur d'une zone agricole, un logement intergénérationnel est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le logement partage la même adresse civique que le logement principal;

- b) Le logement est utilisé par une personne ayant un lien de parenté direct ou par alliance (père, mère, fils, fille, sœur, frère);
- c) Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal. Ces installations doivent être conformes à la réglementation applicable;
- d) il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur;
- e) L'aménagement du logement ne doit pas mener à l'agrandissement du bâtiment principal;
- f) La superficie du logement ne doit pas dépasser 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment

À l'intérieur des autres zones, un logement intergénérationnel est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le logement partage la même adresse civique que le logement principal;
- b) Le logement est utilisé par une personne ayant un lien de parenté direct ou par alliance (père, mère, fils, fille, sœur, frère);
- c) Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal. Ces installations doivent être conformes à la réglementation applicable;
- d) il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur;
- e) La superficie du logement ne doit pas dépasser 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment;
- f) Dans le cas d'un logement intergénérationnel dans une résidence bifamiliale isolée, un seul logement intergénérationnel est permis pour l'ensemble du bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment existant afin d'aménager un logement intergénérationnel doit se faire uniquement au rez-de-chaussée.

Dans tous les cas, lorsque la ou les personnes ayant un lien de parenté n'occupent plus le logement, les éléments distinctifs d'un logement intergénérationnel doivent être enlevés.

Un logement intergénérationnel ne compte pas pour un logement supplémentaire au sens du présent règlement.

9.25 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de l'implantation d'éoliennes domestiques et d'éoliennes commerciales.

9.25.1 INTERDICTION

L'implantation de toute éolienne est interdite sur les territoires particuliers suivants :

- a) Une île, un lac ou un cours d'eau;
- b) Un immeuble protégé;
- c) Un territoire ou un site d'intérêt récréatif ou tout autre site d'intérêt où des aménagements pour le public sont offerts pour le mettre en valeur ;
- d) Un sommet de la plaine argileuse.

En plus, toute éolienne commerciale est uniquement autorisée à l'intérieur d'une des catégories suivantes :

- a) Agricole dynamique (AD);
- b) Agricole viable (AV);
- c) Forestière (F).

9.25.2 ACCORD SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE

Une éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales ne puisse chevaucher verticalement un terrain voisin.

L'implantation d'une éolienne est possible sur un terrain dont le propriétaire a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien.

Dans le cas d'une éolienne autre que domestique qui surplombe une partie d'un terrain voisin, une entente notariée et enregistrée doit être conclue entre le propriétaire foncier concerné et le requérant.

9.25.3 ACCORD SUR L'UTILISATION DE L'ESPACE

Toute éolienne autre que domestique doit être érigée en respectant les distances séparatrices minimales prévues au tableau ci-après par rapport aux usages et territoires y apparaissant.

TABEAU 2 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE

Usage/territoire considéré	Distance minimale
Sommets de la plaine argileuse	3000 m
Site d'intérêt écologique et faunique	2000 m
Lac Macamic	2000 m
Routes 101, 111, 393	1500 m
Périmètre d'urbanisation	1500 m
Affectation Villégiature (consolidation et développement)	1000 m

Rivières La Sarre et Lois	1000 m
Immeuble protégé	750 m
Lac, autre que le lac Macamic	500 m
Voie de circulation sous la responsabilité municipale	500 m
Résidence	500 m
Chemin de fer	200 m

9.25.4 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices apparaissant aux articles 9.27.3 et 9.27.5 valent dans les deux sens (principe de réciprocité). Toutefois, la réciprocité n'est pas applicable entre les usages ou territoires considérés ci-dessous et une éolienne déjà implantée :

- a) Les équipements et infrastructures publics et parapublics ;
- b) Un site d'intérêt écologique, paysager, faunique, récréatif ou de toute autre nature

9.25.5 POSTE DE RACCORDEMENT

L'implantation d'un poste de raccordement d'une éolienne autre que domestique est interdite à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de tout bâtiment. À l'inverse, tout nouveau bâtiment ne peut être implanté à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'un parc éolien.

9.25.6 APPARENCE PHYSIQUE D'UNE ÉOLIENNE AUTRE QUE DOMESTIQUE

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, une éolienne autre que domestique doit être blanche. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre couleur apparaissant sur une éolienne doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le responsable de l'émission des permis et certificats.

9.25.7 AFFICHAGE

Tout affichage est interdit sur une éolienne autre que domestique, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots.

Dans le cas d'une éolienne à axe horizontal, cette identification doit apparaître sur la nacelle. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés, étant entendu que la dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

Dans le cas d'une éolienne à axe vertical, cette identification doit apparaître sur l'axe central, située entre les points d'attache des pales. La dimension des symboles, logos et mots ne peut occuper plus de 50 % de la largeur de l'axe.

9.25.8 REMBLAI ET DÉBLAIS

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs à l'implantation d'une éolienne, autre que domestique, n'est permis notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

9.25.9 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin nécessaire à une éolienne autre que domestique ne peut être aménagé à moins de 15 mètres d'un terrain voisin. La largeur de la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres. Lorsque la construction d'un tel chemin implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de sa construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, la largeur de la surface de roulement du chemin d'accès peut être plus large lors de la phase de construction et de démantèlement d'un parc d'éolien ou d'une éolienne. Une fois la construction ou le démantèlement terminés, les portions de chemin excédant 10 mètres doivent être revégétalisées.

9.26 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Il est prohibé d'implanter un nouvel usage et de réaliser une construction, un ouvrage ou des travaux sur un terrain contaminé identifié au Répertoire des terrains contaminés du MELCCFP à moins d'avoir obtenu une autorisation du MELCCFP. Cependant, toute intervention susceptible de réduire l'impact environnemental de tels sites est autorisée, dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.

9.27 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS DE RÉSIDUS MINIERS ET AUX LIEUX D'ACCUMULATION DE RÉSIDUS FORESTIERS

Une distance minimale de 100 mètres doit être conservée entre un parc à résidus miniers et les usages suivants et cette distance est doublée pour un nouveau parc à résidus miniers :

- a) Une habitation ;
- b) Un bâtiment commercial ;
- c) Un bâtiment institutionnel ;
- d) Un parc ou une plage publique ;
- e) Un site récréotouristique ;
- f) Un puits ou un site de prélèvement d'eau d'une capacité de plus de 75 m³ par jour destiné à l'alimentation humaine ;
- g) Un parc en vertu de la Loi sur les parcs ;

- h) D'une aire protégée régie par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et de tout territoire mis en réserve ;
- i) De l'habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est indiqué dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Il est prohibé d'implanter un nouvel ouvrage ou une nouvelle construction et de réaliser des travaux sur un lieu d'accumulation de résidus forestiers. Cependant, toute intervention susceptible de réduire leur l'impact environnemental est autorisé dans la mesure où elle est faite conformément aux lois applicables.

9.28 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES MINIMALES ENTRE UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE ET UNE RÉSIDENCE

Une distance minimale de 90 mètres doit être conservée entre un poste de transformation électrique et une construction résidentielle.

9.29 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POULAILLER URBAIN

Les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un poulailler urbain :

- a) Le poulailler urbain peut être seulement construit sur un terrain d'usage résidentiel unifamiliale isolée ou jumelé;
- b) Un (1) seul poulailler urbain peut être érigé sur un terrain;
- c) Un maximum de 3 animaux est autorisé;
- d) Un poulailler urbain peut être isolé ou jumelé à un bâtiment complémentaire isolé (garage privé, abri d'auto, cabanon et abri à bois);
- e) Le poulailler doit être situé en cours latérales ou arrière et être situé à une distance d'au moins 2 mètres de toutes lignes de terrain;
- f) La superficie minimale au sol d'un poulailler urbain est de 1.5 mètre carré.
- g) La superficie maximale au sol d'un poulailler urbain est de 10 mètres carrés.
- h) La hauteur maximale d'un poulailler urbain est de 2,5 m.
- i) La garde d'animaux de basse-cour est prohibée à l'intérieur de tout autre bâtiment qu'un poulailler urbain;
- j) Aucun coq est permis dans un poulailler urbain.

9.30 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE FOSSE SEPTIQUE

Dans les zones RF-2 et RF-18, une fosse septique doit être obligatoirement être installée et maintenu en état conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). Elle doit être raccordée au réseau d'égout sanitaire de la Ville.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, USAGES, TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 RECONNAISSANCE DES DROITS ACQUIS

Tout bâtiment, usage, terrain ou lot dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut continuer à exister et à être utilisé ou occupé aux seules fins pour lesquelles il était utilisé ou occupé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, selon les dispositions du présent chapitre.

Le présent article n'a pas pour but ni pour objet ni pour effet de confirmer l'existence de droits acquis pour un usage, un bâtiment, un terrain ou un lot qui ne bénéficie pas déjà de tels droits acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.2 DISPOSITONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

10.2.1 MODIFICATION, EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée, prolongée ou agrandie pourvu qu'une telle modification, extension ou agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement, de toute autre loi ou règlement applicable et n'augmente pas le caractère dérogatoire de la construction.

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'agrandissement peut se faire dans le prolongement des murs dont les marges de recul (avant, latérales et arrière) sont dérogatoires, sans toutefois augmenter l'empiètement dans ces marges dérogatoires;
- b) L'agrandissement doit être conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur.

10.2.1.1 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DÉROGATOIRES

Il est interdit de remplacer les matériaux de revêtement extérieur des murs ou de la toiture qui sont dérogatoire par le même type de matériaux ou qui ne respectent pas les normes du présent règlement.

Lors de l'agrandissement, modification ou déplacement d'un bâtiment possédant des matériaux de revêtement extérieur des murs ou de la toiture qui sont dérogatoire, l'ensemble du revêtement dérogatoire doit être remplacé de manière à respecter les normes du présent règlement.

10.2.2 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme aux exigences du présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable.

Nonobstant l'alinéa précédent, la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruite par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone à risque d'inondation de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 18.7.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre.

10.2.3 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être déplacée en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable.

Nonobstant l'alinéa précédent, le déplacement d'une construction ou d'un ouvrage existant est autorisé dans une zone à risque d'inondation, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent chapitre :

- a) Le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation ;
- b) La nouvelle implantation doit s'éloigner de la rive par rapport à l'implantation initiale afin de ne pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations et aux mouvements des glaces ;
- c) La construction ou l'ouvrage doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité ;
- d) La construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 18.7.4 ;
- e) Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ;
- f) La demande doit être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants :
 - i. Les limites du terrain;
 - ii. La localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale par rapport à l'implantation projetée.

10.2.4 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE

La reconstruction de tout bâtiment principal ou bâtiment secondaire contigus dérogatoire protégée par droits acquis détruit ou devenu dangereux, en tout ou en partie, à la suite

d'un incendie ou de quelques autres causes naturelles, doit être effectuée en conformité avec les conditions suivantes :

- a) Le privilège de reconstruction ou de réfection s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date du sinistre;
- b) Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale. Cette dernière doit être validée par un plan projet d'implantation ou un certificat de localisation produit par un arpenteur-géomètre;
- c) La nouvelle construction doit être utilisée par le même usage ou par un groupe d'usage conforme à ceux autorisés dans la zone;
- d) La nouvelle construction doit être de dimension égale ou inférieure à celle de la construction avant qu'elle ne soit détruite ou devenue dangereuse;
- e) Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter toute autre norme de la réglementation d'urbanisme en vigueur de la Ville de Macamic et de toute autre Loi ou règlement en vigueur.

10.2.4.1 RECONSTRUCTION LORSQUE LES FONDATIONS PEUVENT ÊTRE RÉUTILISÉES

Un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis qui est détruit ou démoli aux conditions de la sous-section 10.2.4 dont les fondations peuvent être réutilisées peut être reconstruit en fonction des normes suivantes :

- a) Il doit respecter les normes de la sous-section 10.2.4;
- b) Un rapport indiquant que les fondations peuvent être réutilisées doit être remis à la ville.

10.2.4.2 RECONSTRUCTION LORSQUE LES FONDATIONS NE PEUVENT PAS ÊTRE RÉUTILISÉES OU LORSQU'IL N'Y A PAS DE FONDATIONS

Un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis qui est détruit ou démoli aux conditions de la sous-section 10.2.4 dont les fondations ne peuvent pas être réutilisées ou lorsqu'il n'y a pas de fondations peut être reconstruit en fonction des normes suivantes :

- a) Il doit respecter les normes de la sous-section 10.2.4;
- b) Lorsque le bâtiment peut respecter les normes applicables, il doit les respecter;
- c) Si le bâtiment ne peut pas respecter les normes applicables, il doit être implanté de manière à se rapprocher le plus près des normes applicables;

- d) S'il est démontré que le bâtiment ne peut pas se rapprocher des normes applicables, il peut être implanté au même endroit où origine le caractère dérogatoire dudit bâtiment;
- e) Dans tous les cas, un plan-projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre doit démontrer l'implantation du bâtiment.

10.2.4.3 GALERIE ET PARTIES SAILLANTES

Dans le cas d'une galerie ou de toutes parties saillantes dérogatoires et protégées par droits acquis, celles-ci peuvent être reconstruites à l'identique si elles sont le support à des éléments architecturaux du bâtiment (toiture, etc.) et font partie de la structure de celui-ci. Elles ne doivent pas être empiéter davantage dans les marges dérogatoires.

10.3 DISPOSITONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES

10.3.1 MODIFICATION OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut être modifié ou prolongé qu'en conformité avec les exigences du présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable. Particulièrement, l'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être étendu.

10.3.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage conforme aux exigences du présent règlement.

10.3.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si pour une raison quelconque, un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant 12 mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

10.3.4 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain ou lot sur lequel il est implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables.

10.3.5 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou étendu en respectant les normes suivantes :

- a) L'agrandissement doit respecter les normes du présent règlement;
- b) La superficie du terrain qui doit être occupée par l'agrandissement de l'usage (incluant la superficie des bâtiments et des surfaces extérieures) ne doit pas excéder 50% de la superficie déjà utilisée au moment où l'usage est devenu dérogatoire;
- c) L'agrandissement doit se faire sur le terrain déjà occupé par l'usage au moment où celui-ci est devenu dérogatoire

10.3.5.1 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

Un usage complémentaire à l'habitation dérogatoire et bénéficiant de droits acquis peut être agrandi, lorsqu'il occupe un bâtiment secondaire. Cet agrandissement peut porter la superficie du bâtiment actuel à une superficie maximale de 186 mètres carrés. L'agrandissement doit également respecter les normes du présent règlement.

10.4 DISPOSITONS RELATIVE À L'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN OU UN LOT DÉROGATOIRE

Tout lot cadastré avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement numéro 07-081 de la Ville de Macamic ou tout terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement qui est vacant ou est devenu vacant suite à la démolition d'un bâtiment principal peut servir à la construction d'un bâtiment autorisé dans la zone où il est situé à la condition que les autres exigences des règlements d'urbanisme, à l'exception des superficies et des dimensions minimales des lots ou terrains, soient respectées.

10.5 DISPOSITONS RELATIVE À L'AMÉLIORATION DES IMMEUBLES, DES OUVRAGES ET DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES EXISTANTS

Sont autorisés les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser ou à démolir les constructions, les ouvrages, les installations souterraines de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égouts existantes situées dans la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans). Cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie totale de la propriété exposée aux inondations et que l'immunisation soit faite suivant les dispositions de l'article 18.7.4.

Cependant, dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. »

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant déplacer et installer un bâtiment à l'intérieur des limites de la Ville doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec les règlements municipaux et plus spécifiquement avec les règlements d'urbanisme en vigueur. Cette exigence s'applique au déplacement de tout bâtiment d'un lot ou d'un terrain à un autre et au déplacement du bâtiment principal à l'intérieur d'un lot ou terrain.

11.1.2 ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que la personne qui effectuera le déplacement détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

11.1.3 OBLIGATION D'ÉRIGER LES FONDATIONS AVANT D'EFFECTUER LE DÉPLACEMENT

Un bâtiment principal ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la Ville avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées.

11.1.4 FINITION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT DÉPLACÉ

Les matériaux de finition extérieure d'un bâtiment déplacé doivent être conformes aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement. Si des travaux de revêtement extérieur de finition sont exigés en vertu du présent règlement, ils doivent être effectués et complétés à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivants la date d'émission du certificat d'autorisation.

11.1.5 OBLIGATION D'OBTENIR TOUTES LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Toute personne désirant déplacer et/ou installer un bâtiment quelconque à l'intérieur de la Ville doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

11.1.6 DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT EN TOUT OU EN PARTIE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout déplacement de bâtiment, que le déplacement soit fait en entier, par section, par pièce ou par morceau, en vue d'une implantation permanente à l'intérieur des limites de la Ville.

11.2 ZONES AUTORISÉES

Le déplacement de bâtiments est autorisé à l'intérieur de toutes les zones de la Ville, à la condition de satisfaire toutes les exigences du présent règlement et de tout autre loi ou règlement en vigueur.

11.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

Un bâtiment déplacé à des fins résidentielles ne peut être occupé que s'il respecte les normes de salubrité, d'occupation et d'entretien d'un logement, ainsi que les dispositions du Règlement de construction de la Ville de Macamic.

11.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Un bâtiment devant servir à des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans une zone où de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences des différentes lois soient respectées et plus particulièrement la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

11.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE

Un bâtiment secondaire (garage, abri d'auto, remise, dépendance ou autre) peut être déplacé si l'ensemble des dispositions du présent règlement sont respectées.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT

D'UN TERRAIN, PLANTATION ET ABATTAGE

D'ARBRES

12.1 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toute surface libre d'un terrain doit être nivelée de façon régulière, ensemencée de gazon, garnie de pelouse ou autrement paysagée, à l'intérieur d'un délai de trente-six (36) mois suivants la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment.

Cet espace doit être entretenu de façon convenable, exempt de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matériaux similaires. De plus, à l'intérieur de la cour avant, la hauteur du gazon ne doit jamais excéder 15,0 centimètres.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoir, bordure ou fossé doit être aménagé et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain contigu.

Les exigences du présent article ne s'appliquent qu'aux espaces situés devant la façade du bâtiment principal pour un lot ou terrain situé hors du périmètre d'urbanisation.

12.2 RESTRICTION À LA PLANTATION D'ARBRES

Il est interdit de planter les essences suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de toute conduite d'aqueduc ou d'égout, de tout puits, de tout système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées :

- *Bouleau blanc (betula papyrifera)*
- *Érable argenté (acer saccharium);*
- *Érable à Giguère (acer negundo);*
- *Toutes les essences de frênes (fraxinus);*
- *Orme d'Amérique (ulmus americana);*
- *Peuplier à feuilles deltoïdes ou peuplier Canada (populus deltoïdes);*
- *Peuplier de Lombardie (populus nigra);*
- *Peuplier faux-tremble (populus tremuloïdes);*
- *Peuplier blanc (populus alba);*
- *Saule à feuille de laurier (salix alba pentandra);*
- *Saule pleureur (salix alba tristis);*

- *Toutes les essences d'Hêtres (fagus sylvatica)*

Aucun arbre ne peut être planté à moins de 5,0 mètres d'un dispositif de traitement des eaux usées.

12.3 PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE URBAIN

Sur un lot localisé à l'intérieur du périmètre urbain de Colombourg ou de Macamic, les arbres et boisés recouvrant la partie de lot non utilisée pour la construction doivent être conservés sauf pour ce qui est nécessaire à l'utilisation normale du terrain.

Dans le cas d'un nouveau projet de construction sur un lot qui n'est pas déjà construit, en l'absence d'arbres ou d'arbustes, il y a obligation de plantation au cours de l'année qui suit la fin de la construction d'au moins 1 arbre par 200 mètres carrés de superficie ou fraction de celle-ci. Un arbre peut être remplacé par 2 arbustes. La superficie utilisée pour le calcul est celle des espaces libres de toute construction et qui ne sont pas utilisés pour la circulation ou le stationnement de véhicules.

12.3.1 ABATTAGE D'ARBRE

Aucun arbre ne peut pas être abattu dans un périmètre urbain à l'exception des conditions suivantes :

- a) L'arbre est mort;
- b) L'arbre est malade ou est atteint d'une maladie incurable;
- c) L'arbre doit être abattu pour réaliser des travaux de construction ou d'aménagement autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme;
- d) L'arbre doit être abattu pour réaliser des travaux publics;
- e) L'arbre nuit à la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- f) L'arbre est une essence mentionnée à la section 12.2 et situé dans un rayon de 15 mètres d'un bâtiment principal, de toute conduite d'aqueduc ou d'égout, de tout puits, de tout système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées ainsi que dans un rayon de 5 mètres d'un dispositif de traitement des eaux usées;
- g) L'arbre est susceptible de causer des dommages à un propriété publique ou privée;
- h) L'arbre est une menace à la sécurité des personnes et des biens;

En cas de doute, le fonctionnaire municipal peut exiger du requérant un rapport ou un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent et justifiant la nécessité d'abattre l'arbre.

12.4 RESTRICTIONS À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE (VC OU VD)

Sur un lot ou un terrain situé dans une zone de villégiature (VD ou VC) sur lequel est érigé un bâtiment ou qui doit servir à l'implantation d'un bâtiment, il est interdit de poursuivre l'abattage des arbres lorsque la superficie déboisée représente 40 % ou plus de la superficie du lot ou du terrain. Seuls peuvent être enlevés les arbres malades, morts, nuisant à la croissance d'autres arbres ou susceptibles de causer des dommages à la propriété.

Cependant, il est possible de poursuivre l'abattage des arbres, lorsque requis pour l'implantation d'une installation septique.

12.5 MAINTIEN DU COUVERT FORESTIER DANS LA ZONE REC-1

La récolte forestière doit se faire selon des modalités à convenir entre les organismes concernés en vue d'assurer le maintien et le développement des activités récréatives pour le secteur de la montagne à Fred, soit à l'intérieur de la zone REC-1.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET HAIES

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, murs de soutènement et haies peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre et du Règlement de construction en vigueur de la Ville de Macamic.

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

13.2.1 MODE DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Une clôture autorisée en vertu du présent règlement doit être érigée ou construite selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Une clôture en métal œuvré ou en fer ornemental doit être recouverte d'une peinture antirouille.

Une clôture en bois massif doit être peinte ou teinte, ou être construite en bois traité à l'usine. Toutefois, une clôture en perche et les piquets de clôture agricole peuvent être en bois naturel.

Toute clôture ainsi érigée ou construite doit être maintenue en bon état en tout temps, repeinte, réparée ou redressée au besoin, et toujours sécuritaire et esthétique.

13.2.2 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :

- a) Tout panneau de métal ou tôle, œuvré ou non, s'il n'est pas prépeint à l'usine;
- b) Tout panneau de contreplaqué et panneau de copeaux agglomérés;
- c) Toute clôture de treillis métallique (mailles de fer) non galvanisé, anodisé ou traité à l'usine de façon équivalente.

13.2.3 HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

Une clôture doit respecter la hauteur maximale prescrite aux grilles des spécifications de l'annexe II du présent règlement. La hauteur maximale est déterminée selon la zone et l'emplacement sur la propriété (marge de recul avant, reste de la cour avant, cour latérale ou arrière.)

Cependant, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas pour les clôtures érigées à des fins agricoles, commerciales, industrielles, de production et de distribution d'énergie ou publics et communautaires auxquelles la hauteur maximale est de 3 mètres.

13.2.4 CLÔTURE OBLIGATOIRE

Une clôture est obligatoire dans les cas suivants :

- a) Autour d'une aire de remisage et d'entreposage extérieur conformément à l'article 17.2 du présent règlement;
- b) Autour d'une piscine ou un spa conformément à l'article 9.9 du présent règlement;
- c) Autour d'un enclos pour chien.

13.2.5 CLÔTURE DANS LE CAS D'UN ALIGNEMENT DE BÂTIMENT

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment effectuée en vertu de l'article 8.1.2 du présent règlement, la hauteur de la clôture dans la marge de recul avant édictée dans la grille de spécification s'applique à partir de la façade du bâtiment vers la ligne avant. S'il est démontré par un arpenteur-géomètre que la clôture sera située à l'extérieur de la marge de recul avant, la hauteur doit respecter les autres normes de hauteur.

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est de 1.2 mètre, sauf s'il est construit selon un plan approuvé par un ingénieur membre d'un ordre professionnel reconnu.

13.3.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur au moins deux côtés où ils peuvent être superposés, de pierres avec ou sans mortier, de briques ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebuts ainsi que de pièces de bois traitées par du créosote ou une huile à base de produits pétroliers ou non équarries sur moins de 2 côtés est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement ou l'aménagement d'un talus.

13.3.2 CONCEPTION ET ENTRETIEN

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintées et les matériaux

endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

13.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES

Une haie doit être entretenue de façon à ne pas empiéter sur le domaine public ni dans le triangle de visibilité.

Une haie doit respecter la hauteur maximale prescrite aux grilles des spécifications de l'annexe II du présent règlement. La hauteur maximale est déterminée selon la zone et l'emplacement sur la propriété (marge de recul avant, reste de la cour avant, cour latérale ou arrière.)

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'une haie est implantée en cour arrière ou latérale, aucune limite de hauteur s'applique.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

14.1 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment doit être complétée, conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

14.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Est interdit comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment :

- a) Le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- b) Toute tôle et panneau de métal œuvré qui n'est pas prépeint à l'usine;
- c) Le polyuréthane et le polyéthylène;
- d) Tout contreplaqué sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur;
- e) Tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage;
- f) Le bardeau d'asphalte sauf pour un toit en mansarde;
- g) Tout panneau de copeaux agglomérés;
- h) Tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;
- i) Tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

Toutefois, à l'extérieur des périmètres urbains, les matériaux prévus aux alinéas d) et g) sont permis comme matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment secondaire détaché s'ils sont peints, teints ou traités contre les intempéries.

14.3 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour toute mode d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal (y compris un abri d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques, équivalents ou s'harmonisant à ceux du bâtiment principal.

14.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN TOIT

Seuls sont autorisés comme matériaux de revêtement d'un toit les matériaux suivants :

- a) Le bardeau d'asphalte;
- b) La tuile d'ardoise;
- c) Les éléments de terre cuite;
- d) Tout panneau de métal œuvré, prépeint et précuit à l'usine;
- e) Toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
- f) Le bardeau de cèdre ignifugé;
- g) Tout enduit protecteur et de finition;
- h) Tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement de toit.

14.5 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de parement extérieur de toute construction hors toit visible d'une voie publique limitrophe doit être similaire à un matériau du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

14.6 ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être entretenu et maintenu en bon état.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

15.1 DÉFINITIONS

Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau, toute bannière, banderole ou fanion ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- a) Est une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque, et qui :
- b) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et qui :
- c) Est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Aux fins d'application du présent règlement, le terme « enseigne » comprend les termes affiche, panneau-réclame, enseigne, annonce.

Une enseigne nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation ne peut être implantée que sur le lot ou le terrain où se trouve l'entreprise, l'usage, le service offert ou le produit vendu.

15.2 OBLIGATION D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’AUTORISATION

Sur toute l'étendue du territoire de la Ville, toute personne qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant d'amorcer les travaux, un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement et le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Macamic, ceci à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 15.3 du présent règlement.

15.3 AFFICHAGE NON VISÉ PAR LA RÉGLEMENATATION

Sur toute l'étendue du territoire de la Ville, les types d'affichage décrits dans le présent article ne nécessitent pas d'autorisation et sont permis dans toutes les zones prévues au présent règlement :

- a) L'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) L'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt ou au stationnement des véhicules;
- c) Un tableau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte, pourvu qu'il n'ait pas plus de 2,0 mètres carrés;

- d) L'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un véhicule automobile;
- e) Le lettrage sur les vitres d'un local occupé aux fins de commerce ou d'industrie;
- f) Une inscription historique, une plaque commémorative et l'affichage décrivant une Ville, incluant une affiche de « bienvenue »;
- g) L'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;
- h) Une plaque non lumineuse posée à plat sur un bâtiment, et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse, la profession et la raison sociale de l'entreprise occupant le bâtiment où elle est posée, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant, et à condition qu'elle ne mesure pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10,0 centimètres;
- i) Une affiche ou enseigne non lumineuse de superficie maximale de 0,5 mètre carré, posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments; une telle affiche ou enseigne ne peut concerner que le bâtiment où elle est posée, et il ne peut y avoir qu'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) Une enseigne placée sur un chantier de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés. Toutefois, l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de terminaison des travaux;
- k) Une affiche ou enseigne non lumineuse, de superficie maximale de 1,0 mètre carré, posée sur un terrain vacant, annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain vacant;
- l) Le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- m) L'affichage installé temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique ou de sensibilisation publique pourvu que l'affiche serve exclusivement à ces fins et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel elle se rapporte;
- n) L'affichage indiquant un service public (téléphone, poste, électricité ou autre du même type) à la condition qu'il couvre une superficie inférieure à 1,0 mètre carré;
- o) L'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
- p) Une plaque non lumineuse d'identification personnelle comprenant le nom, l'adresse ou le numéro du lot, pourvu que telle plaque soit posée sur le bâtiment ou sur des poteaux d'une hauteur maximale de 1,0 mètre et que la plaque ait une superficie maximale de 0,5 mètre carré ;

- q) Une affiche d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain durant une vente de garage ou une vente de cour. Telle affiche doit être enlevée immédiatement après la fin de la vente.

15.4 TYPES D'ENSEIGNES

Sous réserve de l'article 15.3 du présent règlement, seuls les types d'enseignes décrits dans le présent article peuvent être autorisés. Le tableau 4 indique quels types d'enseignes sont autorisés par zones.

a) Enseigne murale

- Enseigne sous forme de panneau ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrée au mur du bâtiment;
- L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- La partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée;
- Aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à un mètre au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où elle se trouve;
- Sauf si elle est située dans la zone CR-1, la superficie maximale d'une enseigne murale ne peut dépasser un rapport de 1/6 entre la superficie de l'enseigne et la superficie brute du mur sur lequel elle est placée. La superficie brute du mur se calcule au périmètre extérieur sans tenir compte des ouvertures.

b) Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur

- Enseigne sous forme de panneaux, fixée perpendiculairement à un mur de bâtiment;
- L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- La partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne peut dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée;
- Aucune partie de telle enseigne ne peut être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où elle se trouve;
- Aucune partie de telle enseigne ne doit être située à plus de 2,0 mètres du mur auquel elle est fixée ou rattachée;
- La superficie maximale d'une enseigne suspendue ne peut dépasser 3,0 mètres carrés.

c) Enseigne sur poteau

- Enseigne sous forme de panneau, installée, fixée ou soutenue par un maximum de trois poteaux;
- L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- Aucune partie d'une telle enseigne ne peut être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où elle se trouve;
- Toute partie d'une enseigne sur poteau située au-dessus du sol naturel, y compris le socle, doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de lot avant;
- Une seule structure sur poteau utilisée pour l'affichage est autorisée par terrain, sauf pour un terrain transversal, où un maximum de deux structures sont autorisées;
- La superficie maximale de l'enseigne ne peut dépasser 10,0 mètres carrés et sa hauteur ne peut dépasser 7,0 mètres, à moins que celle-ci soit située dans la zone CR-1 auquel cas sa superficie maximale est de 17 mètres carrés et sa hauteur maximale de 11,5 mètres.

d) Marquise et auvent servant d'enseigne

- Enseigne sous forme de marquise ou d'auvent fixe, lumineuse ou non, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment, et ne faisant pas saillie de plus de 1,0 mètre sur la face du mur;
- Ou enseigne sous forme d'auvent mobile;
- La partie supérieure de la marquise ou de l'auvent ne doit pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur du bâtiment auquel elle est rattachée;
- Aucune partie de la marquise ou de l'auvent ne doit être à une hauteur inférieure à 2,0 mètres au-dessus du niveau du sol;
- La superficie maximale d'une marquise ne peut excéder le rapport de 1/6 de la superficie du mur auquel elle est rattachée.

15.5 TYPES ET NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONE

Les types et le nombre d'enseignes autorisés pour un même bâtiment ou terrain sont fixés par zone au tableau 4.

Le nombre d'enseignes autorisé comprend tous les types d'enseignes permis.

TABEAU 4 TYPES ET NOMBRES D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONE

ZONES	Types d'enseignes autorisées				Nombre total d'enseignes permises
	Murale Art. 15.5 a)	Suspendue Art. 15.5 b)	Sur poteau Art. 15.5 c)	Marquise et auvent Art. 15.5 d)	
CR	A	A	A	A	4
CV	A	A	A	A	4
EV	NA	NA	NA	NA	0
IN	A	A	A	A	3
MI	A	A	A	A	3
MM	NA	NA	NA	NA	0
PC	A	A	A	A	3
PR	A	A	A	A	3
REC	A	A	A	A	3
RF	A	A	NA	NA	1
RM	A	A	NA	NA	1
RU	NA	NA	NA	NA	0
T	A	A	A	A	-
ID	A	A	A	A	3
AD	A	A	A	A	3
AV	A	A	A	A	3
F	A	A	A	A	3
VD	A	A	A	A	3
VC	A	A	A	A	3

A : type d'enseigne autorisée.

NA : type d'enseigne non autorisé, sauf celles permises en vertu de l'article 15.3.

- : pas de norme

15.6 AFFICHAGE ET ENSEIGNES ET PROHIBÉS

Les affiches et enseignes suivantes sont prohibées sur toute l'étendue du territoire de la Ville :

- Toute enseigne ou tout affichage défendu par une loi ou un règlement du Canada ou de la province de Québec;
- Toute enseigne lumineuse de couleur rouge ou verte, située dans une zone décrite par un rayon de 50,0 mètres, dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou d'un axe de rue et d'une traverse de chemin de fer;
- Toute enseigne, lumineuse ou non, tendant à imiter, imitant ou de mêmes natures qu'un dispositif avertisseur lumineux communément utilisé sur une voiture de police, une ambulance ou une voiture de pompier;
- Toute enseigne ou tout éclairage provoquant un éblouissement sur la voie publique;

- e) Toute enseigne mobile, c'est-à-dire toute enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, sauf lors de l'ouverture d'un nouveau commerce ou lors d'un événement, auquel cas elle peut être utilisée pendant un maximum de 15 jours par raison sociale par année.

15.7 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST INTERDIT

Dans toute zone où l'affichage est autorisé, nonobstant l'article 15.3 du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants :

- a) Sur ou au-dessus de la propriété publique, si ce n'est pas par l'autorité publique;
- b) Sur un abri d'auto temporaire;
- c) Sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre ou un poteau de services d'utilités publiques ou sur tout poteau qui n'a pas été érigé spécifiquement à cette fin.

15.8 ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE

Une affiche, une enseigne, un panneau-réclame ou une marquise pouvant être autorisé ou existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être tenu en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

La même exigence s'applique à tout élément de construction qui soutient, attache ou fixe une enseigne.

15.9 ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L’ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute enseigne ou affiche érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute enseigne non sécuritaire doit être consolidée ou enlevée.

15.10 CESSATION D’UN USAGE

L'affichage se rapportant à un usage doit être enlevé dans les 30 jours suivant la cessation de l'usage.

15.11 AFFICHAGE HORS SITE

Malgré les dispositions de l'article 15.1, les dispositions suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'affichage hors site :

- a) Être sur un lot ou un terrain appartenant à la Ville de Macamic;

- b) Être implanté en bordure d'une route sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) est assujetti aux dispositions de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c A-7.001) dont l'application relève du MTMD;
- c) Être situé que dans les zones CR-1 et EV-2;
- a) Être à une distance de 1 mètre de l'emprise d'une voie publique;
- b) Seules les enseignes sur poteau sont autorisées aux conditions suivantes;
- c) Un maximum de 4 entreprises, usages, services offerts ou produits vendus peut être affiché par superficie d'affichage;
- d) Avoir une hauteur maximale de 11,5 mètres et une hauteur libre de 2.5 m doit être observée entre la partie la plus basse de l'enseigne et le sol adjacent pour les enseignes sur poteau;
- e) Avoir une superficie maximale d'affichage de 15 mètres carrés.

L'obtention d'un certificat d'autorisation et d'une résolution du conseil municipal approuvant l'affichage hors site est requise.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À L'ACCÈS AU TERRAIN ET À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

16.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

16.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement ou changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire et continu pendant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ou sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

16.1.2 DIMENSIONS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,7 mètres et sa longueur minimale est de 5,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès au stationnement servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules est de 6,5 mètres. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 4,0 mètres.

16.1.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de rue.

Tout espace de stationnement doit être asphalté ou recouvert de pavés, de pierres concassées ou de gravier.

16.1.4 NOMBRE REQUIS DE CASES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage résidentiel doit répondre aux exigences suivantes :

- a) Habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale : une case par logement;
- b) Habitation pour personnes âgées : une case pour quatre logements;
- c) Maison de chambre et location de chambre : une case pour deux chambres à louer.

16.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AU TERRAIN

L'accès à un terrain à partir de la rue (entrée charretière) doit être localisé à une distance minimale de 6,0 mètres de l'intersection de deux rues.

La largeur minimale et maximale d'une entrée charretière, de même que la distance minimale à conserver entre deux entrées charretières sur un même lot ou terrain apparaissent au tableau 5.

TABEAU 5 NORMES APPLICABLES À L'ACCÈS À UN TERRAIN

	Entrée simple		Entrée mitoyenne ⁽¹⁾		Distance entre deux entrées sur un même lot ou terrain
	Largeur minimale	Largeur maximale	Largeur minimale	Largeur maximale	
Résidence de 3 logements ou moins	4,0 m	8,0 m	3,5 m	5,0 m	9,0 m
Résidence de plus de 3 logements	5,5 m ⁽²⁾	8,0 m	4,0 m	8,0 m	9,0 m
Usage commercial, agricole, industriel ou institutionnel	5,5 m ⁽²⁾	11,0 m	4,0 m	11,0 m	9,0 m

(1) La largeur indiquée ici pour une entrée mitoyenne s'applique à un seul lot; la largeur totale pour les deux lots mitoyens est le double de cette largeur.

(2) Dans le cas d'une allée à sens unique, la largeur minimale est de 4,5 mètres.

16.2.1 DIMENSIONS D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,7 mètres et sa longueur minimale est de 5,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès au stationnement servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules est de 6,5 mètres. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est de 4,0 mètres.

16.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque entreprise ou établissement qui reçoit ou expédie des marchandises doit prévoir sur son terrain une aire de chargement ou de déchargement. En aucun temps, le chargement ou le déchargement de marchandises ne peut être effectué à partir d'une rue publique.

Dans le cas d'un établissement commercial ou de services, une aire de chargement peut être localisée dans une cour avant, arrière ou latérale.

Dans le cas d'un établissement industriel ou para-industriel, une aire de chargement ou de déchargement ne peut être localisée que dans une cour arrière ou latérale.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE, REMISE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS

17.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUX FINS RÉSIDENTIELLES

Pour desservir un usage résidentiel, seuls sont permis les types d'entreposage extérieur suivants :

a) Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel

Tout propriétaire peut entreposer sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel : un véhicule de loisir (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige), une embarcation de plaisance (exemple : chaloupe, voilier), un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque pouvant être installée à l'arrière d'un véhicule de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse).

Dans le cas d'une roulotte de voyage, la période d'entreposage ne doit pas excéder 11 mois par année.

Tout objet entreposé doit être placé dans une cour latérale ou arrière. S'il n'y a pas de clôture, l'entreposage ne peut se faire à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété.

b) Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- Le bois entreposé est proprement empilé et cordé;
- S'il n'y a pas de clôture, l'entreposage extérieur se fait dans une cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de propriété;
- À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, il y a un maximum de 15 cordes de bois de poêle (1,21 mètre cube apparent ou 4 pieds par 8 pieds par 16 pouces);
- Le volume de bois contenu à l'intérieur d'un abri à bois n'est pas considéré dans la volume total autorisé sur un terrain.

17.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE, AU REMISAGE ET À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

Dans une zone donnée, lorsque la classification des usages autorisés (chapitre 5) permet soit l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente, soit le remisage extérieur de véhicule ou de machinerie, soit l'entreposage extérieur en général, tel étalage, remisage ou entreposage doit être réalisé conformément au présent article.

Lors de la demande d'un permis de construction, la superficie de terrain réservé pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

Lors d'une demande de permis de construction, la superficie de terrain réservé pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

1. Étalage extérieur

L'étalage extérieur consiste à exposer des biens et des produits en vue de les vendre.

Un tel étalage extérieur exclut les matériaux de construction, le bois de chauffage à vendre et les dépôts de terre ou de granulats à vendre.

L'étalage extérieur est permis dans une cour avant, arrière ou latérale. En aucun temps les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 2,0 mètres d'une ligne de lot avant et à moins de 3,0 mètres de toute autre ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal ou à l'usage complémentaire.

Le tableau 6 identifie les zones où un tel usage est autorisé.

2. Remisage extérieur

Le remisage extérieur consiste à laisser sur un terrain des véhicules et des machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Le remisage extérieur est permis uniquement dans une cour latérale ou arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal ou à l'usage complémentaire.

Le tableau 6 identifie les zones où tel usage est autorisé.

3. Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur consiste à laisser sur un terrain des produits et des matériaux destinés à être manufacturés, transformés ou vendus, y compris des pièces et du matériel desservant une entreprise, du matériel en vrac comme le gravier, ainsi que des carcasses d'automobiles.

L'entreposage extérieur peut être localisé uniquement dans une cour latérale ou arrière.

Lorsque l'aire d'entreposage comprend des produits destinés à être manufacturés ou transformés, des véhicules ou machineries destinés à être réparés, ou encore des carcasses d'automobiles, elle doit être entourée d'une clôture non ajourée. Malgré les dispositions du tableau sur les normes d'implantation, la hauteur minimale d'une telle clôture est de 2,0 mètres.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'entreposage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

Le tableau 6 identifie les zones où tel usage est autorisé.

TABLEAU 6 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS AUTORISÉS PAR ZONE

ZONES	ACTIVITÉS AUTORISÉES		
	Étalage	Remisage	Entreposage
CR	A	A	A
CV-1 à CV-9, CV-11	A	A	A
CV-10	A	A	NA
EV	NA	NA	NA
IN	A	A	A
MI	A	A	NA
MM	NA	NA	NA
PC	NA	A	A
PR	NA	NA	NA
REC	NA	NA	NA
RF-1	A	A	NA
RF-2 à RF-18	NA	NA	NA
RM	NA	NA	NA
RU	NA	NA	NA
T	NA	NA	NA
ID	A	A	A
AD	A	A	A
AV	A	A	A
F	A	A	A
VD	NA	NA	NA
VC	NA	NA	NA

A : Autorisé

Na : Non autorisé

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE

18.1 RÉGIME PERMANENT

Depuis le 1^{er} mars 2026, des dispositions réglementaires identifient les activités (travaux, constructions ou autres interventions) réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables qui nécessitent une autorisation de la municipalité.

Elles sont contenues à l'intérieur des règlements suivants :

- a) Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*
- b) Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations*
- c) Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et Code de gestion des pesticides (P-9.3, r.1).*

18.2 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute zone du règlement de zonage et prévalent sur toute disposition inconciliable prévue dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Toutefois, aucune disposition du présent règlement visant la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable ne peut avoir pour effet d'empêcher les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement d'un lac ou d'un cours d'eau effectués en vertu de programmes gouvernementaux ou conformément à des lois ou règlements en application lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

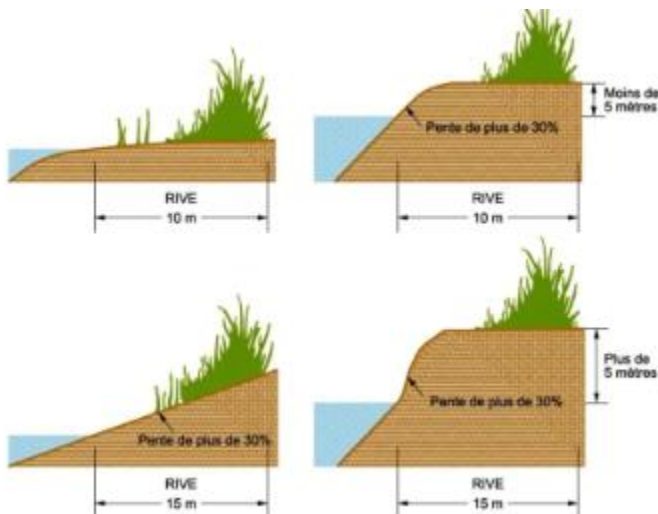
18.3 LARGEUR DE LA RIVE

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

1. La rive à une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

2. La rive à une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur du terrain.



Croquis 1 Détermination de la largeur de la rive selon la pente de la rive

18.4 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation.

Lors d'une intervention dans la plaine inondable, toute construction, tout ouvrage et tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber un habitat faunique ou floristique ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Macamic et les dispositions du régime d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville de Macamic. De plus, dans la plaine inondable, les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la Ville de Macamic.

18.5 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES À LA RIVE

Sur la rive, seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones à risque d'inondation :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et répondant aux conditions de l'article 18.1
3. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de même qu'une piscine ou un spa, sur la partie d'une rive et répondant aux conditions de l'article 18.1
4. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) La coupe d'assainissement et d'éclaircie, plus précisément la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - b) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - c) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre unique d'une largeur maximale de 5 mètres, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,22 mètre qui donne accès au lac ou au cours d'eau. Les escaliers devront être conçus de manière à altérer le moins possible la végétation en place ;
 - d) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - e) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
 - f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
5. La culture du sol à des fins agricoles ; cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se

situé à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

6. Les travaux et ouvrages suivants :

- a) L'installation d'une clôture ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'un exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et une station de pompage, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest et à la condition de réaliser des travaux de stabilisation des rives ;
- c) L'aménagement d'une traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest ;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q -2, r.22) ;
- f) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagé conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, un ouvrage et des travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, gabions ou murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers est possible seulement s'il ou si elle s'effectue du côté du chemin opposé au lac ou au cours d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remblai ou déblai ne s'effectue sur le littoral ;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 18.6 du présent chapitre ;

- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts ou la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et leurs règlements d'application ;
- k) Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition

18.6 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les zones à risque d'inondation :

1. Un quai, abri à bateau ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement d'une traverse de cours d'eau relative aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts conformément aux normes prescrites dans le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi-Ouest ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;
5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du MELCCFP maintenant ou du MRNF ;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
7. Une construction, un ouvrage et tous travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R -13) et de toute autre loi ;

8. L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

18.7 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET MODALITÉS D'APPLICATION À L'INTÉRIEUR D'UNE PLAINE INONDABLE

Les normes de l'article 18.7 s'appliquent à l'ensemble de la zone à risque d'inondation cartographiée par la MRC d'Abitibi-Ouest, telle qu'elle apparaît sur le plan de l'Annexe 4 relatif aux contraintes naturelles et anthropiques du présent règlement.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risque d'inondation doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20 ans). Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone à risque d'inondation doivent être mesurées à l'échelle sur la carte.

Les limites des zones à risque d'inondations apparaissant sur la carte sont approximatives. La carte permet de visualiser les zones potentiellement inondables, mais elle n'a pas été réalisée afin de délimitation légale des plaines inondables assujetties aux modalités incluses dans le document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi-Ouest. Pour l'application de ces modalités, ce sont des cotes de crues apparaissant au présent article qui ont préséance et qui s'appliquent.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones à risque d'inondation de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre.

Malgré ce qui précède, la plaine inondable du lac Macamic et de la rivière Lois couvre les superficies susceptibles d'être inondées selon les normes en vigueur du barrage au premier janvier de l'année en cours .

18.7.1 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation représentées et identifiées au présent règlement ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de crues de récurrence 20 ans.

Dans une zone de grand courant (0-20 ans), seuls sont permis les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui visent l'amélioration des immeubles, à condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 18.7.1 et les dispositions concernant les droits acquis prescrites aux articles 10.2 à 10.5 du présent règlement.
2. Les travaux destinés à démolir les constructions ou ouvrages existants.
3. Les bâtiments accessoires déjà en place, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :
 - a) les nouveaux bâtiments accessoires ne sont pas attachés à un bâtiment principal ou ne sont pas assimilables à une annexe faisant corps avec celui-ci ;
 - b) les nouvelles implantations n'entraînent pas des travaux de déblai ou de remblai ;
 - c) les nouveaux bâtiments accessoires sont simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux ;
 - d) la superficie cumulative maximale des bâtiments implantés ne doit pas excéder 30 m², sans cependant comptabiliser les piscines.
4. Les installations souterraines de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone à risque d'inondation de grand courant. Les installations souterraines de services d'utilité publique doivent être linéaires.
5. La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.
6. Des installations septiques destinées à une construction ou ouvrage existant, à la condition qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur au Québec.
7. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que

l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

8. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai. Malgré ce qui précède, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'engazonner le terrain à aire ouverte à des fins récréatives est permise.
9. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
10. Les travaux de drainage des terres.
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements.
12. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
13. Les installations entreprises pour des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Pour les parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent ans (20-100 ans), les installations devront être immunisées selon les mesures définies à l'article 18.7.1.

18.7.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Une dérogation à l'interdiction de construire en zone à risque d'inondation peut être accordée, dans des cas exceptionnels, pour certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions et ouvrages potentiellement admissibles à une demande de dérogation ainsi que les critères pour juger l'acceptabilité d'une dérogation, apparaissent à l'Annexe 6 du présent règlement

La ville de Macamic ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage ou de travaux situés dans une zone à risque d'inondation.

Seule la MRC est habilitée à émettre la dérogation. Dans chacun des cas, une disposition décrivant l'immeuble visé et précisant l'usage, la construction ou l'ouvrage doit être intégrée au présent document et au schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest.

18.7.3 NORMES DE PROTECTION DANS LES ZONES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Les normes de la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'inondation représentée et identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, qui ne sont pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence de 100 ans.

Dans une zone de faible courant, les travaux permis dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 18.7.1, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 18.7.4 ;
2. Les travaux de remblai sont prohibés, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

18.7.4 MESURES D'IMMUNISATION

Lorsque la présente section prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages, travaux ou constructions pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à la crue à récurrence de 100 ans, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation ;
 - La stabilité des structures ;
 - L'armature nécessaire ;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet en rapport aux exigences énumérées aux paragraphes précédents.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter aux fondations, soit au-dessous, à l'intérieur et autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non-être étendu à l'ensemble du terrain. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport vertical horizontal de 1 : 3).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone à risque d'inondation aurait été déterminée sans que n'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation auquel, pour des fins de sécurité, 30 cm sont ajoutés.

18.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS PRIVÉS

L'installation d'un quai privé est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Un seul quai est autorisé par terrain et celui-ci doit appartenir au propriétaire du terrain en face duquel il est installé. Il doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales du terrain et du corridor formé par le prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain sur le littoral;
- b) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou constitué d'une plateforme flottante amovible. La dimension des pieux pour une structure sur pilotis ne doit pas excéder 15 centimètres de diamètre ou de côtés. Les ouvrages sur encoffrement sont prohibés;
- c) Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux. Toutefois, une seule des extrémités du quai peut reposer sur la rive afin de permettre l'accès à celui-ci à partir de la rive;
- d) Le quai doit être composé d'une structure simple rectangulaire formée d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » ou encore de trois jetées formant un « U ». Dans tous les cas, ils doivent être conçus de façon à ce que l'amarrage des embarcations soit effectué perpendiculairement à la rive (sauf lors de l'embarquement des usagers);
- e) Les structures amovibles d'un quai doivent être entreposées en milieu terrestre, à l'extérieur du littoral, de la rive et de la plaine inondable;
- f) La longueur maximale est de 10 mètres;
- g) La largeur maximale est de 2 mètres;
- h) Le quai doit être maintenu en bon état;
- i) La superficie maximale est de 20 mètres carrés.

Nonobstant des normes de la présente section, un quai ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés doit faire l'objet d'une autorisation en vertu des lois et règlements applicables notamment du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

18.8.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux suivants sont autorisés pour la réalisation d'un quai privé :

- a) Le bois non traité (cèdre, mélèze ou pruche);
- b) Le plastique;
- c) L'aluminium;
- d) Les éléments en polystyrène sont autorisés uniquement s'ils sont protégés par une enveloppe.

L'utilisation du bois traité en usine ou de l'utilisation de produits chimiques comme agent de préservation du bois tels que peinture, teinture ou apprêt est prohibée.

18.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS COMMUNAUTAIRES

L'installation d'un quai communautaire est permise dans (la ou les zone(s) suivante(s).

Le quai doit respecter les mêmes normes que celles de la section 18.8 du présent règlement.

18.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS POUR EMBARCATION

L'installation d'un abri pour embarcation est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Un seul abri pour embarcation est autorisé par terrain et celui-ci doit être adjacent à un quai;
- b) Il doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales du terrain et du corridor formé par le prolongement imaginaire des lignes latérales du terrain sur le littoral
- c) Il doit être mis en place de façon temporaire pendant la saison d'utilisation, pour la période du 1er mai au 1er novembre uniquement;
- d) Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- e) Il doit être conçu avec structure tubulaire installée au-dessus de l'eau recouverte d'une toile qui redescend sur les côtés au maximum jusqu'à la mi-hauteur.

Nonobstant des normes de la présente section, un abri pour embarcations ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés doit faire l'objet d'une autorisation en vertu des lois et règlements applicables notamment du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

19.1 INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement ou de ne pas respecter les conditions de tout permis ou certificat délivré en vertu du règlement régissant l'émission des permis et certificat, constitue une infraction au présent règlement, et rend la personne (physique ou morale) qui en est responsable passible d'une amende, plus les frais.

La Cour supérieure peut, sur requête de la Ville ou de tout intéressé, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

19.2 PÉNALITÉ

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, pour une première offense, d'une amende de 1 000 \$ s'il est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale. Le contrevenant doit, en plus, assumer les frais se rapportant au jugement.

19.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

19.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours qu'elle peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, la Ville peut exercer devant le tribunal de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

19.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Adopté à la Ville de Macamic, ce 2e jour du mois de mars 2026



Tony Boudreau
Maire



Marie-Pier Plante
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE I TERMINOLOGIE

ABRI À BATEAU

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. Un tel abri est soit flottant, soit sur pieux ou sur pilotis. Il ne constitue pas un hangar à bateau (bâtiment que l'on retrouve généralement sur la terre ferme).

ABRI À BOIS

Bâtiment secondaire composé d'un toit reposant sur des colonnes et destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage, dont au moins un des murs est ouvert.

ABRI D'AUTO

Bâtiment secondaire composé d'un toit et reposant sur des colonnes servant au rangement et au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles qui ne possède pas de porte. Un abri d'auto peut être attenant à un bâtiment principal ou à un bâtiment secondaire.

ABRI D'HIVER

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile ou de bois, utilisée comme portique ou pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.) ou pour abriter des personnes, et ce, pour une période limitée conformément au présent règlement.

ABRI DE TOILE PERMANENT

Bâtiment secondaire permanent ayant une structure rigide couverte de toile ou de bois utilisé pour l'entreposage au l'abri de matériaux, d'objets ou d'animaux.

ABRI SOMMAIRE

Bâtiment rudimentaire servant de gîte, qui n'est pas relié à un réseau de distribution d'électricité public ou privé et dépourvu de toute installation en eau par une tuyauterie sous pression. Il ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente. Le camp de piégeage n'est pas considéré comme un abri sommaire.

ACCÈS ROUTIER

Concept faisant référence à une entrée résidentielle, commerciale, industrielle ou à une autre fin. Cet accès permet aux véhicules routiers d'accéder et de quitter la route.

ADJACENT

Synonyme de contigu ou d'attenant.

AGRANDISSEMENT

Augmentation de la superficie de plancher habitable ou de volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

AIRE D'ÉLEVAGE

Superficie, à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiments, où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

ANNEXE

Construction faisant corps avec le bâtiment principal ou secondaire et situé sur le même terrain que ce dernier.

APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS

Un appareil extérieur de chauffage au bois est un équipement utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute fin semblable. Il est conçu pour être à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

APPENTIS

Petit bâtiment secondaire attenant ou non à un autre bâtiment secondaire, couvert d'un toit à une seule pente.

Peut être également le prolongement d'une toiture d'un bâtiment principal ou secondaire de plus de 60 cm, supporté des colonnes, pour permettre d'abriter, d'entreposer, de ranger des biens ou des personnes.

BALCON

Plateforme ouverte disposée en saillie sur un mur extérieur, ordinairement entourée d'un garde-fou.

BÂTIMENT

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

BÂTIMENT D'AGRÉMENT

Bâtiment secondaire à un usage résidentiel qui est muni d'un toit et servant d'abri ou de lieu de détente, tel qu'un pavillon de jardin, un kiosque, une gloriette (gazebo), pergola, etc.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Le bâtiment qui est le plus important et qui détermine l'usage principal du lot ou du terrain.

BÂTIMENT SECONDAIRE

Bâtiment dont la fonction constitue le prolongement normal et logique d'un bâtiment ou d'un usage principal implanté sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires à l'usage principal.

BÂTIMENT SECONDAIRE ATTENANT

Bâtiment faisant corps avec un bâtiment principal ou avec un autre bâtiment secondaire par un mur mitoyen. Un maximum d'un bâtiment secondaire peut être attenant à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment secondaire.

BÂTIMENT SECONDAIRE ISOLÉ (ou détaché)

Bâtiment secondaire détaché d'un bâtiment principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période limitée. À titre d'exemple, est considéré comme un bâtiment temporaire : un bâtiment d'accompagnement desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à une construction; un bâtiment de cirque, carnaval, foire, kermesse; un abri d'auto amovible, etc.

CADASTRE

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale réalisée en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec (L.R.Q., CCQ-1991).

CAMPING

Établissement où est offert de l'hébergement en sites permettant d'accueillir des tentes ou des roulottes de voyage. Pour être considéré comme tel au sens du présent document, un camping doit être situé sur une propriété foncière cadastrée d'au moins 11 500 m².

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain.

CHALET

Résidence secondaire ayant un caractère saisonnier.

CONSEIL

Conseil municipal de la Ville de Macamic.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONTENEUR MARITIME

Conteneur étanche en forme de prisme rectangulaire et en acier conçu à l'origine pour le transport de marchandises. Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment principal ou secondaire. Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

CONTIGU (OU ATTENANT)

Se dit d'éléments qui se touchent par au moins un point.

CORPORATION

Signifie Ville de Macamic.

CORRIDOR RIVERAIN

Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac naturel ou artificiel ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsqu'il est en partie à l'intérieur de ce corridor.

CORRIDOR ROUTIER

Espace qui comprend, d'une part, l'emprise de la route et toutes les infrastructures qui y sont présentes et, d'autre part, l'environnement créé par l'utilisation des lots adjacents à la route.

COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COURS D'EAU

À toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) D'un fossé de voie publique ou de voie privée ;
- b) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (L.R.Q., CCQ-1991), qui se lit comme suit :
« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »
- c) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Note : En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau correspond à celui défini par la Loi sur le développement durable du territoire forestier et ses règlements d'application.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, même pendant les périodes de l'année de faible pluviosité ou de sécheresse.

DÉBLAI

Travaux de terrassement consistant à enlever de la terre ou le sol en place pour niveler ou creuser un terrain ou en abaisser l'élévation.

DÉJECTION ANIMALE

Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitation qui sont entrées en contact avec les déjections animales.

DEMI-ÉTAGE

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans les parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,10 m ne couvre pas moins de 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher inférieur.

DISTANCE SÉPARATRICE

Distance linéaire mesurée horizontalement à partir des points les plus rapprochés entre une source de contrainte et un ouvrage, une construction, une activité, une utilisation du sol, un terrain ou tout autre élément subissant cette contrainte.

DÉROGATOIRE

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie d'exister ou déjà autorisé par le Responsable de l'émission des permis et certificats lors de l'entrée en vigueur du règlement.

DÔME

Bâtiment secondaire permanent de forme semi-cylindrique composé d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple et utilisé pour l'entreposage ou l'abri de matériaux, de véhicules ou d'autres objets, ou l'abri d'animaux de ferme ou de stockage de produits agricoles.

EAUX USÉES

Eaux provenant des cabinets d'aisances, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux et des eaux domestiques en général.

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Panneau disposé verticalement ou horizontalement destiné à diminuer totalement ou partiellement une vue, le tout assurant de l'intimité entre deux terrains ou logements. Lorsque plus de deux écrans d'intimité sont installés au sol et attenants, ils sont considérés comme une clôture.

ÉLÉMENT DE FONDATION

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tel que semelle, radier, pieu, etc.

ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Élevage d'un groupe ou d'une catégorie d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon le tableau A-3 de l'annexe V).

EMPRISE

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

ENTRÉE CHARRETIÈRE (rampe aller d'accès)

Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.

ÉOLIENNE

Construction destinée à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à la supporter ou à la maintenir en place.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne propriété d'un promoteur à plus de 50 %, autre qu'une municipalité ou de ses organismes, vouée à la production d'électricité dans un but de vente via le réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne vouée à desservir principalement et directement les activités se déroulant sur le terrain où elle est implantée. Elle n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE

Établissements dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus. Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la

superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,10 m, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du premier étage. Un niveau de plancher est compté comme un étage lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,10 m, représente au moins 75 % de la superficie de plancher du premier étage.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT (façade avant)

Mur principal du bâtiment donnant sur la rue et pour lequel un numéro civique a légalement été émis par la Ville.

FONDATION

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation publique ou privée.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (L.R.Q., CCQ-1991).

FUMIER LIQUIDE

Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

FUMIER SOLIDE

Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 %.

GABIONS

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables qui peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

GALERIE

Balcon ouvert, couvert ou non, relié au sol en permanence par un escalier.

GARAGE RÉSIDENTIEL

Bâtiment secondaire sur un lot résidentiel, isolé ou contigu au bâtiment principal, destiné au rangement de véhicules de promenade.

GARE DE TRIAGE OU ACTIVITÉ DE TRIAGE

Ensemble de voies non principales, excluant les embranchements, utilisées notamment pour la manœuvre de matériel roulant ainsi que pour d'autres usages (ex. : la réparation, l'entretien, la formation de trains), sur lesquelles peuvent se faire des mouvements.

GAZEBO

Bâtiment secondaire servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries, muni de plusieurs ouvertures souvent pourvues de moustiquaires.

GÎTE À LA FERME

Mode d'hébergement en milieu familial comprenant six chambres à coucher ou moins, exercé à l'intérieur d'une résidence principale. Un tel usage accessoire à l'usage principal, qui est agricole, n'entraîne aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment dans lequel il est exercé et s'harmonise avec l'activité principale.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne, comprenant un ou plusieurs logements mais excluant une maison de pension ou un établissement d'hébergement commercial tel hôtel, motel ou auberge. Une maison mobile constitue une catégorie d'habitation distincte de toute autre catégorie d'habitation selon le présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comprenant deux logements. Une telle habitation peut être isolée, jumelée ou en rangée aux mêmes considérations qu'une habitation unifamiliale. Voir le graphique 5.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (CONTIGÜË)

Habitation comprenant un seul logement et unie par les deux côtés, sauf pour les logements aux extrémités, à d'autres habitations similaires par des murs mitoyens, allant

du sous-sol jusqu'au toit. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct. Voir le graphique 5.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant un seul logement et pouvant avoir de l'éclairage sur tous les côtés, sans aucun mur mitoyen et détachée de tout autre bâtiment principal. L'habitation est implantée sur un lot distinct. Voir le graphique 5.

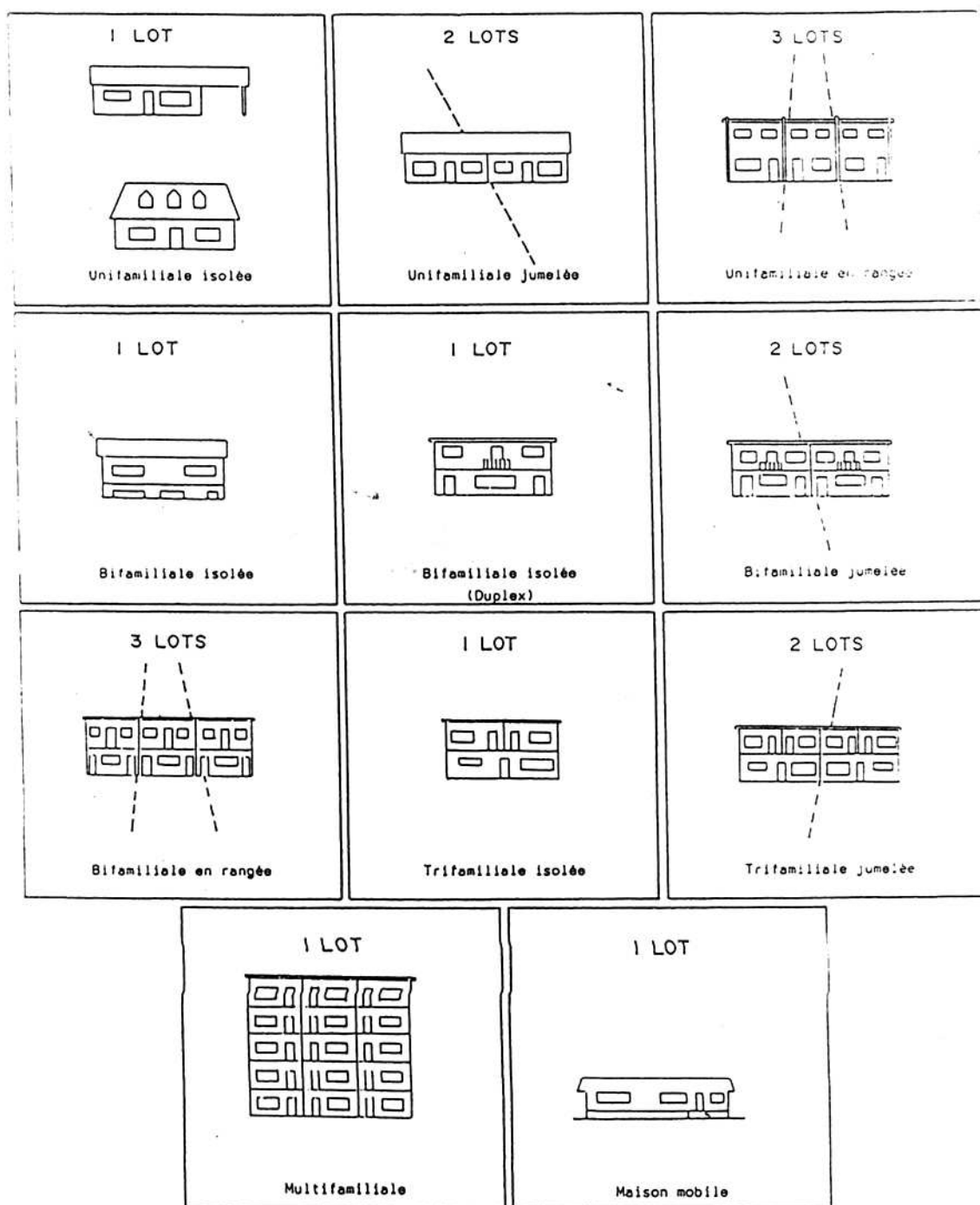
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant un seul logement et ayant un mur mitoyen, allant du sous-sol jusqu'au toit, avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les autres murs extérieurs. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct. Voir le graphique 5.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant plus de deux logements. Une telle habitation peut être isolée, jumelée ou en rangée aux mêmes considérations qu'une habitation unifamiliale. Voir le graphique 5.

GRAPHIQUE 5 Types d'habitations



HORS TOIT (construction hors toit)

Construction ou partie d'une construction qui surplombe ou dépasse le toit.

ÎLOT

Un terrain, ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique, un lac, un cours d'eau ou une voie ferrée.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- a) La partie aménagée et utilisée d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) La partie aménagée et utilisée servant de parc municipal, régional, provincial ou fédéral à l'exception des parcs linéaires situés à l'intérieur des zones des catégories suivantes :
 - AD (Agricole dynamique);
 - AV (Agricole viable);
 - F (Forestière);
 - PR (Protection);
 - REC (Récréative);
 - VD (Villégiature de développement);
 - VC (Villégiature de consolidation);
- c) La partie aménagée et utilisée servant de plage publique ou de marina;
- d) La partie aménagée et utilisée du terrain d'établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) La partie aménagée et utilisée du terrain d'un centre de plein air, d'un centre d'interprétation de la nature ou d'un site d'intérêt récréatif à l'exception des pistes cyclables et des sentiers pour véhicules hors route situés à l'intérieur des zones des catégories suivantes :
 - AD (Agricole dynamique);
 - AV (Agricole viable);
 - F (Forestière);
 - PR (Protection);
 - REC (Récréative);
 - VD (Villégiature de développement);
 - VC (Villégiature de consolidation);
- f) Les bâtiments servant de temple religieux;
- g) Les bâtiments servant de théâtre d'été;
- h) Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (E-14.2, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence pour touriste ou d'un meublé rudimentaire;
- i) Les bâtiments servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Dans l'application des dispositions concernant les éoliennes, les bâtiments énumérés aux alinéas g) à i) ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

IMMUNISATION

Mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction ou un ouvrage en vue de le protéger contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

IMPLANTATION

Désigne l'endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment, ainsi que la façon dont une construction ou un bâtiment est relié au sol.

INSPECTEUR

Désigne l'inspecteur municipal de la Ville de Macamic en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

LAC

Étendue d'eau naturelle qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre un lot et une rue décrite et désignée sur un plan de cadastre.

LIGNE DE RIVAGE

Ligne séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau, cette ligne étant la ligne des hautes eaux, d'une ligne latérale du terrain à l'autre. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur du terrain est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux est déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau ; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les

- plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
 - c) Pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
 - d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est jugée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment à l'alinéa 1, soit :
 - 279,99 m pour le segment du lac Macamic identifié à carte « Délimitation de la zone inondable du Lac Macamic », en annexe IV ;

LITTORAL

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers son centre.

LOGEMENT

Espace habitable séparé du reste du bâtiment par des cloisons ou des planchers permettant une occupation distincte, autonome et exclusive, sans partage avec les autres espaces et composé d'une ou de plusieurs pièces permettant de dormir, de cuisiner et de manger. Un logement doit être muni d'installations sanitaires disposant de l'eau courante.

LOISIR CONTRAIGNANT

Usage ou activité de loisir extérieur pouvant créer des contraintes par le danger ou le bruit, et plus particulièrement les activités suivantes : champs de tir à arme à feu ou à l'arc, champs de moto-cross, champs de courses automobiles, champs d'avions ou d'autos miniatures téléguidés.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1).

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment destinée à recevoir des chambreurs à qui on loue une seule pièce, et qui comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes.

MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur des fondations permanentes. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper toute l'année.

Les dimensions minimales et maximales d'une maison mobile sont une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 mètres. En aucun temps, une maison mobile ne peut avoir plus d'un étage.

MUNICIPALITÉ

Synonyme de ville de Macamic

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)

Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest

MUR

Paroi verticale ou légèrement inclinée servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant d'un plancher ou d'un toit au-dessus.

MUR MITOYEN

Mur qui est fait entre deux propriétés contiguës, qui sert à les séparer et qui est un bien immeuble appartenant en copropriété indivise aux propriétaires de celles-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, un regroupement, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil du Québec.

OUVRAGE

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

OUVRAGE D'ENTREPOSAGE

Construction étanche servant à entreposer les déjections animales ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagée de façon qu'aucune de ces matières ne puisse atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines.

PARC ÉOLIEN

Groupe de plusieurs éoliennes, autre que domestique, faisant partie d'un même projet et relié entre elles par un réseau de câbles électriques.

PERGOLA

Construction constituée de poutrelles espacées, soutenues par des colonnes.

PERRÉ

Ouvrage de stabilisation des rives, constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future des fonctions urbaines dans une municipalité, telle qu'illustrée à l'annexe III au plan de zonage.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées, entre autres, par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

POULAILLER URBAIN

Bâtiment secondaire utilisé à des fins complémentaires à un usage principal résidentiel et servant à la garde de poules et d'autres petits animaux de basse-cour.

PORTE-À-FAUX

Partie d'un bâtiment ou d'une construction dont une partie n'est pas soutenue par une structure au sol à son extrémité

PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

Regroupement sur un même terrain de plusieurs bâtiments principaux destinés à un usage résidentiel ou de villégiature (commercial ou communautaire), qui partagent les mêmes équipements et infrastructures (aire de stationnement, éclairage, espaces verts et autres).

QUAI COMMUNAUTAIRE

Quai (ou débarcadère) destiné à desservir plus d'un terrain d'usage résidentiel.

QUAI PRIVÉ

Quai (ou débarcadère) destiné à desservir un seul terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau et aménagé en complément d'un usage résidentiel.

REBÂTIR

Bâtir de nouveau ce qui a été détruit.

RECONSTRUIRE

Rebâtir.

RÉFECTION

Action de remettre à neuf.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement prévu au chapitre IV ou V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).et adopté par la Ville de Macamic.

REMPLACEMENT

Action de remplacer une chose pour une autre.

REMBLAI

Travaux de terrassement consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

RÉSIDENCE

Bâtiment résidentiel autre qu'un abri sommaire.

RÉSIDENCE NON AGRICOLE

Résidence qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique général où est offert de l'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et qui n'est pas la résidence principale

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Bâtiment occupé par une personne physique, et ce, la plus grande partie de l'année où y sont centralisés ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

Bâtiment destiné à la récréation ou à la villégiature, occupé par une ou plusieurs personnes d'une manière saisonnière et étant une résidence secondaire des occupants et identifié au rôle d'évaluation comme un bâtiment de villégiature.

RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Employé municipal responsable de l'émission des permis et certificats en vertu du Règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur de la Ville de Macamic.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Niveau de plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

REZ-DE-JARDIN

Niveau de plancher situé au niveau du terrain environnant et en dessous du rez-de-chaussée.

RIVE

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30% ;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas.

RIVERAIN (LOT OU TERRAIN)

Se dit d'un lot ou d'un terrain situé, en tout ou en partie, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

ROULOTTE DE VOYAGE

Véhicule motorisé ou non, monté sur des roues, utilisé de façon temporaire. De façon non limitative, sont assimilées à une roulotte de plaisance, une caravane, une tente-roulotte, une caravane à selle (fifth wheel), une autocaravane (de type « Camping car ») et une camionnette de camping.

RUE COLLECTRICE URBAINE

Rue sur laquelle se déverse la circulation routière des rues résidentielles de desserte locale.

RUELLE

Voie de circulation secondaire et étroite où peuvent circuler les véhicules et donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrains.

RUE PRIVÉE

Rue, route ou chemin n'appartenant pas à la Ville de Macamic ou à un palier de gouvernement supérieur et permettant l'accès, à partir d'une rue publique, aux propriétés adjacentes.

Un droit ou une servitude de passage, cadastré ou non, n'est pas considéré comme une rue privée.

Un chemin forestier ou minier n'est pas considéré comme une rue privée.

RUE PUBLIQUE

Rue, route ou chemin appartenant à la Ville de Macamic ou à un palier de gouvernement supérieur. Un chemin forestier ou minier n'est pas considéré comme une rue publique.

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SENTIER PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment secondaire à un usage résidentiel servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et non destinées à la vente.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprends le réseau municipal d'approvisionnement en eau et le réseau d'égout (s'il y a lieu) et l'éclairage. Peut aussi comprendre le réseau local de distribution électrique, de téléphone, de gaz et de câblodistribution.

SITE DE PRÉLÈVEMENT

Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

SOLARIUM

Voir définition de verrière.

SUPERFICIE AU SOL (D'UN BÂTIMENT)

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées (sans revêtement extérieur) mais en excluant les corniches, ressauts, balcons, etc.

SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE

Superficie totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception de la cave), mesurée à la paroi extérieure des murs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

SYSTÈME COMMUNAUTAIRE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un système de traitement des eaux usées d'origine domestique desservant : un bâtiment à caractère résidentiel générant plus de 3240 L/jour OU desservant plusieurs bâtiments à caractère résidentiel (peu importe le débit généré). Celui-ci doit être autorisé et exploité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et du règlement sur les entreprises d'égout et d'aqueduc. Il doit être entretenu ainsi qu'administré par un organisme public ou privé.

TERRAIN

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, ou fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire ou à un seul groupe de propriétaires.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau à débit régulier.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage contenant 5 unités animales ou plus ou, lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'installation d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE ACCESSOIRE

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain, qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qui est exercé sur le même terrain que l'usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain, en tout ou en partie, est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

VÉRANDA

Construction attachée au bâtiment principal, composée d'un plancher et d'un toit, dont les murs sont ajourés, protégés par des moustiquaires ou vitrés. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu. En aucun cas, la véranda ne doit constituer un solarium, verrière ou une pièce habitable. Une véranda n'est pas comprise dans la superficie au sol du bâtiment principal et est considéré comme une annexe.

VERRIÈRE

Espace vitré, semblable à une serre, attenant à un bâtiment principal et employé en tant qu'aire de séjour habitable à l'année. Une verrière est comprise dans la superficie au sol du bâtiment principal et est considérée comme un agrandissement de ce dernier.

VÉTUSTE

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

VILLE

Désigne de la Ville de Macamic.

VILLÉGIATURE COMMERCIALE

Toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages accessoires et complémentaires à la fonction principale : service de restauration, bar, service de location d'équipement, etc.

VILLÉGIATURE COMMUNAUTAIRE

Tout lieu de villégiature opéré par un organisme sans but lucratif dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement.

VOIE DE CIRCULATION

Structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE SERVICE

Espace de terrain où se trouvent des infrastructures de services publics souterrains ou aériens et dont seule la seule circulation est celle faite par des véhicules de la Ville ou d'une entreprise d'utilité publique.

VOIE FERRÉE

Voie composée de rails permettant la circulation de matériel roulant. Elle est de longueur indéterminée et elle comprend les voies de triage, les voies d'évitement, les embranchements et autres voies qui y sont reliés, l'emprise sur laquelle elle est construite, ainsi que les structures qui la soutiennent, la protègent ou permettent l'écoulement des eaux.

ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE VERTE)

Partie du territoire retenue aux fins de contrôle en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ZONE À RISQUE D'INONDATION

Espace susceptible d'être submergé par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent document complémentaire, la zone à risque d'inondation est établie à l'aide de côtes de crues de récurrence fournies par le MELCC, ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur la carte des contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe IV. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

ZONE DE CONTRAINTE

Secteur susceptible de présenter des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Partie de la zone à risque d'inondation localisée au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant et qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Partie de la zone à risque d'inondation localisée entre la cote de crues de récurrence 20 ans et le lac ou le cours d'eau.

ANNEXE II GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE III PLAN DE ZONAGE

ANNEXE IV PLANS DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

ANNEXE V DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

TABLEAU A-1 : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300
Notes : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.	

TABLEAU A-2 : DISTANCES SÉPARATRICES (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABEAU A-3 : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
– Dans un bâtiment fermé	0,7
– Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
– Dans un bâtiment fermé	0,7
– Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
– Poules pondeuses en cage	0,8
– Poules pour la reproduction	0,8
– Poules à griller ou gros poulets	0,7
– Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
– Veaux de lait	1,0
– Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8

TABEAU A-4 : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion	Paramètre D
Gestion sur fumier solide :	
– Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
– Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion sur fumier liquide :	
– Bovins laitiers et de boucherie	0,8
– Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABEAU A-5 : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-170	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,79
111-115	0,62	206-210	0,80
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136-140	0,67		
141-145	0,68		

TABEAU A-6 : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le paramètre F = F₁ x F₂ x F₃

Technologie	Paramètre F
Toiture sur un lieu d'entreposage	F1
– Absente	1,0
– Rigide permanente	0,7
– Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
– Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
– Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties au-dessus du toit	0,9
– Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
– Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABEAU A-7 : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Installation d'élevage à forte charge d'odeur Facteur	Toute autre installation d'élevage Facteur
Immeuble protégé	1,5	1,0
Résidence non agricole	0,75	0,5
Périmètre d'urbanisation	(1)	1,5
Affectation Villégiature consolidation	(1)	-

(1) En conformité avec l'article 9.20.4 du présent règlement

TABEAU A-8 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS, SAUF CEUX PROVENANT DES FERMES D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	0
	Aspersion	Par rampe	25	0
		Par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée		0	0
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	0
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		0	0
	Compost		0	0

**TABEAU A-9 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES FUMIERS
PROVENANT DES FERMES D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Type	Mode d'épandage		Distance d'une résidence non agricole, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une zone « Villégiature consolidation » (mètres)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	30
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	30	30
	Aspersion	Par rampe	30	30
		Par pendillard	30	30
	Incorporation simultanée		0	30
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	75
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		0	30
	Compost		0	30

**ANNEXE VI CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES
ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE
CONSTRUIRE ET CRITÈRES POUR JUGER
L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE
DÉROGATION**

Constructions ou ouvrages admissibles à une dérogation de construire, en respect de l'article 18.5.5

Sous réserve de l'article 18.5.5, les constructions, ouvrages et travaux pouvant être admissibles à une dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
6. les stations d'épuration des eaux usées ;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. toute intervention visant :
 - a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Critères pour juger l'acceptabilité d'une demande de dérogation, en respect de l'article 8.6.2.3

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants :

- 1) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- 2) Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone à risque d'inondation.
- 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats en considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »